

JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS



NATIONS UNIES



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

JUSTICE TRANSITIONNELLE ET DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

New York et Genève, 2014

NOTE

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

INTRODUCTION	1
I. CADRE CONCEPTUEL.....	4
A. La justice transitionnelle	5
B. Droit international et droits économiques, sociaux et culturels	7
II. LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LES SOCIÉTÉS EN TRANSITION.....	16
A. Les commissions de vérité	17
B. Les procédures judiciaires et quasi judiciaires.....	25
C. Les réparations	41
D. La réforme institutionnelle.....	48
CONCLUSIONS.....	58

INTRODUCTION

En mars 2010, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a publié une «Note d'orientation sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle». Son principe 9 appelle l'Organisation à «faire en sorte que les processus et mécanismes de la justice transitionnelle prennent en compte les causes profondes des conflits et les régimes de répression et qu'ils abordent les violations de tous les droits, y compris des droits économiques, sociaux et culturels». La Note d'orientation précisait en outre que cette approche était nécessaire si l'on voulait que la paix l'emporte.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a lui aussi reconnu ce besoin. En 2006, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, M^{me} Louise Arbour, avait déjà lancé un appel dans ce sens. Selon elle, «la justice transitionnelle doit ambitionner d'aider des sociétés soumises à l'oppression à se transformer en sociétés libres en réparant les injustices du passé par des mesures visant à rendre possible un avenir équitable. Elle doit connaître des crimes et violations commis au cours du conflit à l'origine de la transition, mais aussi s'intéresser à ce que cachent ces infractions, en même temps que remédier aux violations des droits de l'homme qui ont précédé le conflit et l'ont causé ou y ont contribué.»¹

La non-application des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les violations de ces droits peuvent figurer – et figurent d'ordinaire – parmi les causes fondamentales des conflits. De surcroît, les actes et omissions des États et des acteurs non étatiques au cours d'un conflit peuvent aussi constituer des violations des droits économiques, sociaux et culturels, et ont souvent un impact particulier sur les populations les plus vulnérables.

Or aucune initiative d'envergure n'a été prise pour inclure les causes fondamentales des violations des droits économiques, sociaux et culturels dans les processus de justice transitionnelle. Certains estiment que,

¹ Louise Arbour, «Economic and social justice for societies in transition», *International Journal of Law and Politics*, vol. 40 n° 1 (automne 2007). Voir aussi A/HRC/12/18, par. 3 et 59-65.

étant donné la nature exceptionnelle et temporaire des mécanismes de justice transitionnelle et le caractère limité des ressources humaines et matérielles dont ils disposent, ce serait risquer de les surcharger, voire de compromettre leur existence même, que d'étendre davantage le champ de leur compétence.

Face à ces difficultés, il faut se poser les questions suivantes:

- a) Dans quelle mesure les mécanismes de justice transitionnelle ont-ils les moyens d'aborder ces questions?
- b) Ces mécanismes sont-ils fonctionnellement à même d'y répondre?
- c) Quel est le meilleur moyen d'établir un lien entre justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels?
- d) Sur quels principes doit-on se fonder pour inclure ces droits dans les processus de justice transitionnelle?
- e) Quels sont les obstacles à surmonter?

Le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme a étudié de près la façon dont les violations des droits économiques, sociaux et culturels ont été abordées dans les processus de justice transitionnelle pour pouvoir mieux comprendre quels sont, en la matière, les potentiels, les difficultés et les limites et pour donner des recommandations aux parties prenantes. C'est ce travail qui est présenté dans les pages qui suivent.



- **CADRE CONCEPTUEL**

La justice transitionnelle et la protection des droits économiques, sociaux et culturels ont pris de l'importance au cours des deux décennies écoulées. Néanmoins, on n'a guère accordé d'attention aux liens entre elles. On trouvera dans ce chapitre une présentation succincte de ces deux domaines pour éclaircir leurs modalités de développement et les liens qui les unissent.

A. LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

L'ONU définit la justice transitionnelle comme «l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation»².

Le travail des Nations Unies en matière de justice transitionnelle s'appuie sur le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire international, le droit pénal international et le droit des réfugiés.

En particulier, quatre principes du droit international des droits de l'homme ont structuré la justice transitionnelle et la lutte contre l'impunité: a) l'obligation faite aux États d'enquêter sur les auteurs supposés de violations manifestes des droits de l'homme et du droit humanitaire international et de les poursuivre; b) le droit de connaître la vérité sur les violations passées et sur le sort des personnes disparues; c) le droit, pour les victimes de violations manifestes des droits de l'homme et du droit humanitaire, d'obtenir réparation; d) l'obligation faite aux États d'empêcher, par différentes mesures, que pareilles atrocités ne se répètent à l'avenir.

Divers mécanismes ou mesures ont été mis en place pour répondre à ces obligations: mécanismes de recherche de la vérité tels que commissions de vérité, mécanismes judiciaires (nationaux, internationaux ou hybrides), réparations et réformes institutionnelles y compris le contrôle de sécurité.

² «Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit» (S/2004/616), par. 8.

Nombre de ces mécanismes ont été constitués avec un mandat et pour une période bien spécifiés. Néanmoins, l'expérience montre que des mécanismes temporaires peuvent coexister avec des mécanismes permanents quand il s'agit de faire face aux séquelles d'abus et d'œuvrer à la prévention. Ces mécanismes peuvent être de nature internationale, régionale ou nationale. Par exemple, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et certaines cours constitutionnelles ont apporté une contribution signalée à la justice transitionnelle.

La justice transitionnelle part de l'idée que des changements sociaux, économiques et politiques peuvent être apportés quand d'importantes négociations de pouvoir ont lieu dans un État. Cependant, la justice transitionnelle n'a vu le jour que pour traiter d'aspects limités de ces changements, à savoir les séquelles d'atrocités massives et la prévention de leur réapparition. Si le droit des droits de l'homme a beaucoup influencé la justice transitionnelle, celle-ci s'est essentiellement concentrée sur les violations des droits civils et politiques. La justice transitionnelle a donc eu tendance à évoluer à l'écart des évolutions importantes qui se sont passées dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

Les mécanismes de justice transitionnelle manquent peut-être de ressources économiques et humaines ou d'un capital moral et politique. L'expérience a pourtant montré que, bien qu'ils se heurtent à des difficultés complexes, ils sont nécessaires et pourraient exercer une empreinte durable sur une société, notamment par une reconnaissance officielle de violations commises dans le passé, ou par l'octroi de moyens d'agir aux victimes. Leur contribution au changement social peut être modeste, mais elle n'en est pas moins importante. Compte tenu des limites des mécanismes de justice transitionnelle, il est essentiel de ne pas placer en eux des espoirs irréalistes.

C'est particulièrement le cas si l'on considère les moyens dont dispose la justice transitionnelle pour lutter contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Bien que ces derniers figurent dans les affaires dont est saisie la justice transitionnelle, même si les choses se passent bien il n'est pas garanti que chaque personne pourra jouir de ces droits. Toutefois, la justice transitionnelle peut contribuer à la lutte contre

l'impunité dans les cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels et à la prévention de celles-ci en jetant les bases de réformes et de programmes résolument tournés vers l'avenir.

B. DROIT INTERNATIONAL ET DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS³

Les droits économiques, sociaux et culturels font partie du système juridique international de protection des droits de l'homme, où tous les droits sont «universels, indissociables, interdépendants et intimement liés»⁴. Tout comme les droits civils et politiques, ils visent à protéger la dignité humaine en imposant aux États des obligations aussi bien positives que négatives. Les droits économiques, sociaux et culturels fixent les conditions minimales permettant à chacun de vivre dans la dignité, libéré de la crainte et de la misère, et rendent possible une amélioration continue de l'exercice de ces droits⁵.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont consacrés dans divers instruments internationaux, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 22-27) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Tant la Déclaration que le Pacte prévoient pour toute personne le droit au travail, à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, le droit à la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance, le droit à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, notamment sur le plan de l'alimentation, de l'habillement et du logement, le droit à la santé et à l'éducation, le droit de prendre part à la vie culturelle, de participer aux bienfaits qui résultent du progrès scientifique, ainsi que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle

³ Voir Fiche d'information n° 33 du HCDH *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels*. Disponible sur le site www.ohchr.org.

⁴ *Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/24 (partie I), chap. III)*, par. 5.

⁵ Préambule au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

est l'auteur. Le droit à la propriété est mentionné dans la Déclaration et dans les traités régionaux de protection des droits de l'homme et a été interprété, par exemple, comme droit à la protection du logement et des territoires ancestraux des peuples autochtones. Sont également prévus le droit à une indemnisation en cas de licenciement abusif, et le droit à la sécurité sociale.

De nombreux autres instruments universels de protection des droits de l'homme assurent également la protection et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels; ce sont notamment: la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées. Les droits économiques, sociaux et culturels ont aussi été mentionnés, notamment, dans les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), en particulier dans sa Convention de 1989 (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, et dans la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones.

Plusieurs traités régionaux promeuvent et protègent aussi les droits économiques, sociaux et culturels; ce sont: la Charte sociale européenne de 1961 (révisée en 1996), le Protocole additionnel de 1988 à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003. D'autres instruments portent plus précisément sur les droits civils et politiques mais prévoient néanmoins des droits économiques, sociaux et culturels, ou ont été interprétés comme prévoyant une protection de certains aspects des droits économiques, sociaux et culturels. Ce sont par exemple la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et son premier Protocole de 1952, la Convention américaine relative aux droits

de l'homme de 1969 et la Convention interaméricaine de 1994 pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

D'autres traités importants prévoient pour les États des obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels et aident à établir un lien entre ces droits et la justice transitionnelle. Par exemple, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide entend par génocide la soumission intentionnelle d'un groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle – par exemple en empêchant délibérément ce groupe de jouir de normes minimales d'existence, notamment en ce qui concerne la nourriture.

D'importants instruments du droit humanitaire international qui imposent des obligations aux parties à un conflit (qu'il soit international ou non) sont également pertinents pour les droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Règlement d'exécution de la Convention de La Haye de 1907, qui contiennent de nombreuses clauses portant indirectement sur le droit à la santé des blessés et des malades. Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève interdisent aussi d'affamer des populations civiles. Le Protocole additionnel I ainsi que le droit coutumier interdisent les attaques visant des objectifs civils, y compris des infrastructures de services publics, ce qui n'est pas sans implications, notamment, en matière de droit à l'éducation, à la nourriture, à la santé, au logement et à l'eau, ainsi que pour les droits culturels.

Enfin, le droit international des réfugiés protège aussi leurs droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés contient des dispositions sur le droit au travail, le droit d'association et le droit à l'éducation.

Les droits économiques, sociaux et culturels figurent dans toutes sortes d'instruments internationaux de droit humanitaire et de protection des droits de l'homme, même s'ils ne sont pas désignés comme tels. Nombre d'États, y compris des États en transition, ont ratifié plusieurs de ces traités et ont inscrit les droits économiques, sociaux et culturels dans leur constitution et dans leur législation nationale.

1. Les systèmes internationaux de protection des droits économiques, sociaux et culturels

Divers mécanismes internationaux et régionaux ont été mis en place pour s'assurer que les États s'acquittent bien de leurs obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Au sein de l'ONU, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est chargé d'examiner leurs rapports périodiques et publie des recommandations et observations finales. Avec l'entrée en vigueur en mai 2013 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Comité peut aussi être saisi de plaintes individuelles pour violation du Pacte⁶. D'autres organes conventionnels des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme et plusieurs procédures spéciales des Nations Unies font également partie du système international de protection des droits économiques, sociaux et culturels⁷.

Si les instruments susmentionnés traitent de la protection des droits économiques, sociaux et culturels et des obligations des États en la matière, ils n'en expliquent pas pleinement le contenu. Il faut donc que la portée de chacun des droits économiques, sociaux et culturels soit mieux expliquée. Les interprétations apportées par des organes compétents tels que le Comité et d'autres organes conventionnels et procédures spéciales sont donc d'une grande utilité⁸ et devraient éclairer les parties prenantes à la justice transitionnelle dans l'exercice de leurs activités.

Il existe aussi des mécanismes régionaux: en Europe, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux; en Amérique, le système interaméricain de protection des droits de l'homme (la Cour et la Commission) et, en Afrique, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁶ Le Protocole facultatif avait été adopté le 10 décembre 2008.

⁷ Voir, de manière générale, www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx. On se rapportera aussi en particulier aux travaux des rapporteurs spéciaux sur le droit à un logement convenable, sur les droits culturels, l'éducation, la nourriture, la santé, l'extrême pauvreté, l'eau et les services d'assainissement.

⁸ Sur les travaux des organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme, voir www.ohchr.org. Voir aussi <http://uhri.ohchr.org/>.

2. Nature des obligations internationales en matière de droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mis au point plusieurs outils conceptuels pour clarifier la nature de ces droits. Des organes judiciaires et quasi judiciaires internationaux et nationaux se sont servis de ces outils. On en trouvera certains dans les paragraphes ci-après.

Selon l'article 2.1 du Pacte, «chacun des États parties (...) s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur les plans économique et technique, au *maximum de ses ressources disponibles*, en vue d'*assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus* dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives» (sans italiques dans l'original).

Le concept d'exercice progressif correspond à un aspect essentiel des obligations des États parties en matière de droits économiques, sociaux et culturels aux termes d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Tout en reconnaissant que le plein exercice de ces droits ne peut pas toujours être une réalité immédiate et peut exiger du temps, il oblige les États parties à prendre des mesures appropriées à cette fin au maximum de leurs ressources disponibles⁹. La référence à la disponibilité des ressources est due au fait que l'on admet que l'exercice de ces droits puisse être freiné par l'insuffisance des ressources. Cela signifie aussi que le respect de ses obligations par un État est évalué à la lumière des ressources – financières ou autres – dont il dispose.

Cependant, toutes les obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas progressives. Le Comité a bien précisé que les États parties avaient aussi des obligations immédiates¹⁰: obligation de prendre des mesures mûrement réfléchies, ciblées et concrètes pour permettre l'exercice de ces droits, interdiction de la discrimination et adoption de

⁹ Voir par exemple l'Observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des États parties, par. 4 et 9.

¹⁰ Ibid., par. 1-5, 10.

mesures visant à éliminer la discrimination dans l'exercice de ces droits, interdiction d'adopter des mesures rétroactives ou de porter ainsi atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels, et obligation de respecter les obligations dites «minimales», c'est-à-dire d'assurer le respect de ces droits à des niveaux essentiels minimaux. En outre, certains des droits consacrés dans le Pacte peuvent être considérés comme des libertés – par exemple, la liberté d'association et le droit de s'affilier à des syndicats – qui sont d'effet immédiat et n'exigent pas de ressources particulières.

Pour bien prendre en compte sous leurs différents aspects les droits consacrés par le Pacte, le Comité a classé les obligations en trois catégories. C'est dans ces conditions que les États parties sont tenus de respecter, protéger et réaliser les droits inscrits dans le pacte. La première obligation requiert des États qu'ils *s'abstiennent* d'intervenir dans l'exercice des droits, la deuxième qu'ils *empêchent des tiers* d'intervenir dans l'exercice d'un droit et la troisième qu'ils *adoptent des mesures appropriées* pour rendre possible le plein exercice de ce droit.

L'obligation de respect n'est pas de nature progressive; elle est d'effet immédiat. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, elle interdit les expulsions forcées, la destruction de logements et autres biens, la stérilisation forcée, le travail forcé, la famine artificielle, la discrimination manifeste et systématique en matière de droit à la nourriture, à l'éducation, à la santé, au logement, à la sécurité sociale, à des conditions de travail justes et favorables et à la participation à la vie culturelle.

L'État est tenu de protéger les personnes contre les ingérences de tiers dans l'exercice de leurs droits. Cette obligation est en général d'effet immédiat. Si l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est de nature progressive, l'obligation d'application suppose également des devoirs immédiats – notamment le respect des obligations minimales de base et le devoir de prendre des mesures intentionnelles et ciblées pour réaliser ces droits. Garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les groupes vulnérables est aussi un aspect particulièrement important de l'obligation d'application.

Il convient de noter que la triple obligation de «respecter, protéger et réaliser» vaut également pour les droits civils et politiques, qui entraînent eux aussi des obligations positives et négatives, par exemple l'obligation positive de diligenter des enquêtes sur les circonstances des disparitions forcées¹¹.

Les principes d'égalité et de non-discrimination sont des éléments fondamentaux du droit international des droits de l'homme et ils sont inscrits dans la plupart des traités internationaux et régionaux en la matière. Par exemple, l'article 2.2 du Pacte dispose que les États parties «s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation». L'égalité et la non-discrimination sont aussi mentionnées à l'article 3 du Pacte, qui protège le droit égal qu'ont les hommes et les femmes au bénéfice de tous les droits énumérés dans le Pacte¹².

L'interdiction de la discrimination est d'effet immédiat, étant donné que «la discrimination compromet la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels d'une partie importante de la population mondiale»¹³. Le Comité a défini la discrimination comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte»¹⁴.

L'obligation de s'abstenir de toute mesure discriminatoire dans l'application du Pacte entraîne une obligation négative du fait que l'État doit s'abstenir de mesures discriminatoires contre toute personne pour les motifs énoncés à l'article 2. Elle entraîne aussi des obligations positives, en ce sens

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94; arrêt du 10 mai 2001, par. 155-158.

¹² Voir aussi art. 7 et 13.

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 1.

¹⁴ *Ibid.*, par. 7.

que l'État est tenu d'empêcher des acteurs non-étatiques de prendre des mesures discriminatoires et doit donc «prendre des mesures concrètes, délibérées et ciblées pour mettre fin à la discrimination dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte»¹⁵.

Il y a discrimination systémique quand il existe un modèle général de discrimination visant un groupe particulier. L'apartheid offre un bon exemple de discrimination systémique en matière d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique du Sud. Le concept de discrimination systémique peut être utile pour définir des critères de violations des droits économiques, sociaux et culturels que les mécanismes de justice transitionnels pourraient avoir à prendre en compte.

3. Imputabilité des violations des droits économiques, sociaux et culturels

Pour que les droits de l'homme puissent être protégés, «il faut que des mécanismes d'imputabilité accessibles, transparents et efficaces soient mis en place»¹⁶ de façon que l'on puisse s'assurer du respect des droits et remédier aux violations. Un bon système de protection des droits de l'homme devrait prévoir différentes formes d'imputabilité, notamment des mécanismes judiciaires, politiques et administratifs, et compter des organismes indépendants tels qu'institutions nationales de protection des droits de l'homme.

Le manque de mécanismes d'imputabilité constitue un obstacle sérieux à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Néanmoins, on a pu constater au cours des deux décennies écoulées une augmentation du nombre des mécanismes chargés de contrôler le respect des obligations conventionnelles, ainsi que de constater les violations et d'en réparer les effets aux niveaux international, régional et national. Sur le plan international, les organismes de défense des droits de l'homme jouent un rôle

¹⁵ Ibid., par. 36.

¹⁶ P. Hunt et S. Leader, «Developing and applying the right to the highest attainable standard of health», in *Global Health and Human Rights: Legal and Philosophical Perspectives*, J. Harrington et M. Stuttaford, dir. publ. (London, Routledge, 2010).

de responsabilisation – par exemple, lorsque les organes conventionnels examinent les rapports périodiques et lorsque des rapporteurs spéciaux se rendent dans les pays. Certains mécanismes régionaux ont aussi compétence pour se pencher sur les mesures prises par les États membres pour s’acquitter de leurs obligations et pour faire des recommandations. Diverses techniques – telles que l’analyse budgétaire et le recours aux indicateurs – ont également été mises au point ces dernières années pour surveiller l’application des droits économiques, sociaux et culturels. Ces techniques sont de plus en plus utilisées pour évaluer dans quelle mesure ces droits sont respectés dans des contextes nationaux différents.

Les décennies écoulées ont aussi vu augmenter les recours devant les tribunaux nationaux et devant les mécanismes quasi judiciaires en réponse aux allégations de violation de droits économiques, sociaux et culturels. Cette pratique a aidé à vaincre le scepticisme traditionnel quant à la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels – c’est-à-dire quant à la possibilité pour les tribunaux de se prononcer dans ce domaine¹⁷. Les cours et commissions des droits de l’homme régionales, telles que la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l’homme ou le Comité européen des droits sociaux, ont été appelés à statuer sur un large éventail de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Au niveau national, diverses cours et institutions de défense des droits de l’homme ont acquis un savoir-faire en matière d’examen d’allégations de violation de ces droits et de mise au point de voies de droit ou de recommandations appropriées pour y remédier. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte autorise le Comité à examiner les communications faisant état d’allégations de violation des droits consacrés par le Pacte et offre ainsi une instance universelle où peuvent être examinées les allégations de violation des droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁷ Malcolm Langford, «The justiciability of social rights: from practice to theory», in *Social Rights Jurisprudence: Emerging Trends in International and Comparative Law*, M. Langford, dir. publ. (Cambridge, Cambridge University Press, 2008).



- **LES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS DANS
LES SOCIÉTÉS EN TRANSITION**

Dans la présente section, on étudiera l'expérience acquise par la justice transitionnelle s'agissant des cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné un conflit ou ont eu lieu à l'occasion d'un conflit en vue de déterminer les difficultés et limites rencontrées ainsi que les résultats obtenus.

A. LES COMMISSIONS DE VÉRITÉ

Les commissions de vérité peuvent offrir des cadres appropriés pour étudier les causes profondes d'un conflit ou de la répression et des violations des droits économiques, sociaux et culturels, étant donné qu'elles ont pour but de faire la lumière sur des événements passés et qu'elles ont pour mandat d'examiner les causes, les conséquences et la nature des violations flagrantes des droits de l'homme. La recherche de la vérité peut certes s'effectuer sur un champ plus ou moins large, mais un compte rendu holistique de la vérité doit inclure les causes profondes ainsi que les violations massives des droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, qui ont eu lieu¹⁸.

Les commissions de vérité se sont majoritairement concentrées sur les violations des droits civils et politiques en raison du caractère limité de leur mandat, mais elles ont apporté quelque attention aux causes profondes des conflits ou de la répression et ont donc abordé des points en rapport avec l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. C'est ce qui ressort de leurs conclusions et recommandations¹⁹. Il est arrivé exceptionnellement que des commissions de vérité examinent des violations de ces droits, mais elles ne l'ont pas fait de façon exhaustive.

1. La Commission Vérité, accueil et réconciliation au Timor-Leste

Le rapport final 2005 de la Commission Vérité, accueil et réconciliation au Timor-Leste représente un effort important pour prendre en compte

¹⁸ Arbour, «Economic and social justice», p. 14.

¹⁹ P. Hayner, *Unspeakable Truths: Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, deuxième édition (New York, Routledge, 2011), p. 77.

les violations des droits économiques, sociaux et culturelles, ainsi que les causes profondes du conflit. La Commission avait été dotée d'un vaste mandat, qui la chargeait «d'enquêter et d'établir la vérité sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans le cadre des conflits au Timor-Leste entre le 25 avril 1974 et le 25 octobre 1999». Il était notamment prévu qu'elle devait se pencher sur «le contexte, les causes, les antécédents, les motifs et les conceptions qui ont amené ces violations»²⁰.

Le rapport de la Commission retrace de façon satisfaisante les causes profondes du conflit politique. Il se penche sur l'histoire coloniale du Timor-Leste sous administration portugaise, ainsi que sur l'occupation indonésienne et le passé de résistance. Soucieuse de ne pas donner un compte rendu incomplet des événements, la Commission a en outre examiné le rôle des divers acteurs dans le conflit²¹. Elle a étudié les violations commises par le Timor-Leste et par l'Indonésie, ainsi que le rôle d'autres acteurs tels que les sociétés, les membres de groupes d'opposition et les partis politiques.

Le statut constitutif de la Commission contenait une définition large des violations des droits de l'homme. Il indiquait que ces violations pouvaient être de trois types: violations des normes internationales en matière de droits de l'homme, violations du droit humanitaire et actes criminels. La Commission a estimé qu'elles comprenaient aussi les violations des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans la Déclaration universel des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention relative aux droits de l'enfant²².

Pour des raisons de contraintes financières, la Commission s'est surtout penchée sur les droits de l'homme qui ont été le plus touchés pendant

²⁰ «Chega! The report of the Commission for Reception, Truth and Reconciliation in Timor-Leste (CAVR)», partie 2, par. 2.1.

²¹ Ibid., partie 2, par. 8.

²² Ibid., par. 10-16.

l'occupation, et notamment sur les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a constaté que, sur les 102 800 décès constatés pendant la période considérée, 18 600 étaient dus à des meurtres mais que tous les autres étaient l'aboutissement de la famine et de maladies²³. Elle a consacré toute une section de son rapport final aux violations des droits de l'homme à l'origine de ces décès par famine ou par maladie²⁴.

La Commission a examiné les droits économiques, sociaux et culturels sous trois angles. Dans un premier temps, elle s'est penchée directement sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que sur les conséquences des violations des droits civils et politiques sur ces droits. En deuxième lieu, elle a examiné les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire. En particulier, elle a abordé les droits mentionnés dans le Pacte (que l'Indonésie n'a pas ratifié) et, comme l'Indonésie était puissance occupante au Timor-Leste, la Commission s'est aussi référée à la quatrième Convention de Genève et au Règlement de La Haye de 1907 en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Troisièmement, lorsqu'elle a pris en compte les droits consacrés dans le Pacte, la Commission a suivi le cadre conceptuel du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les considérations figurant dans ses Observations générales n^{os} 3 et 12-15.

La Commission a constaté des violations du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que des droits à la santé et à l'éducation. Elle a estimé que, en tant que puissance occupante, l'Indonésie avait défavorisé les Timorais et avait également «omis de répondre à certains besoins fondamentaux dans des domaines comme la nourriture, l'hébergement, les médicaments essentiels et l'éducation de base». Elle en a conclu que l'Indonésie ne s'était pas acquise de ses obligations au maximum des ressources dont elle disposait et qu'elle avait même pris des mesures rétroactives²⁵. La Commission a reconnu que ses travaux sur les droits culturels souffraient de limites faute de moyens. Elle a certes abordé cette

²³ Ibid., partie 6, par. 8.

²⁴ Ibid., partie 7, chap. 7.9.

²⁵ Ibid., par. 7.9.

question, «mais seulement là où elle ne pouvait pas être distinguée des violations de droits économiques et sociaux.»²⁶.

La Commission a eu du mal à traiter de ces violations, en particulier faute de données fiables pour la période sur laquelle portaient ses recherches (1974-1999). Selon elle, «en raison de la nature fermée du Timor oriental sous l'occupation et parce que les recherches à cette période se sont concentrées sur la nécessité urgente de mettre un terme aux violations massives des droits civils et politiques, les données sociales et politiques disponibles étaient fort incomplètes. Les données économiques disponibles varient beaucoup en qualité et doivent être traitées avec prudence». Par conséquent, les données utilisées venaient d'entretiens ou étaient de nature secondaire²⁷.

Dans son rapport final, la Commission a fait des recommandations sur les droits économiques et sociaux²⁸; par exemple, elle a recommandé que le Timor-Leste offre des conditions de détention convenables aux prisonniers (soins médicaux, eau), qu'une enquête soit menée sur les litiges fonciers occasionnés par les programmes de réinstallation et qu'une journée nationale soit arrêtée en souvenir de la famine de 1978-1979, qui fit de nombreuses victimes. Les droits culturels ont aussi été mentionnés. La Commission a estimé que la culture du Timor oriental devait être protégée et «servir à promouvoir l'identité nationale» par divers moyens.

2. La Commission Vérité et réconciliation en Sierra Leone

La Commission Vérité et réconciliation en Sierra Leone a elle aussi représenté une tentative importante pour remédier aux violations des droits économiques, sociaux et culturels et s'attaquer aux causes profondes du conflit et de la répression. Conformément à la loi de 2000 relative à la Commission Vérité et réconciliation, celle-ci a pour mandat «de répertorier, de manière impartiale, toutes les violations des droits de l'homme et du

²⁶ Ibid., par. 12.

²⁷ Ibid., par. 10.

²⁸ Ibid., partie 11.

droit international humanitaire qui ont été commises en liaison avec le conflit armé» entre 1991 et la signature de l'Accord de Lomé. À cette fin, elle doit se pencher sur «les causes, la nature et l'ampleur des violations (...) ainsi que sur le contexte dans lequel ces violations (...) ont eu lieu», de même que sur le rôle joué par les différents acteurs (pas tous étatiques) du conflit. Le rapport final a été publié en 2004.

La Commission a recherché les causes profondes du conflit, a déterminé les courants qui divisaient le pays et les décisions politiques qui favorisaient l'élite et a pris en compte certains événements particuliers²⁹. Elle a enquêté sur le rôle des ressources minières, en particulier des diamants, dans l'aggravation du conflit³⁰ et sur la responsabilité d'acteurs extérieurs tels que le National Patriotic Front of Liberia, Charles Taylor et la Lybie. Elle a constaté que ce qui avait rendu possible le conflit, c'était «une avidité, une corruption et un népotisme endémiques qui privaient la nation de sa dignité et réduisaient presque toute la population à la pauvreté»³¹.

Pour s'acquitter de son mandat, la Commission a sérié les violations des droits de l'homme, parmi lesquelles figuraient des «violations économiques»³² telles que pillage, destruction de biens et extorsion³³. Elle a aussi examiné les aspects économiques, sociaux et culturels de violations touchant les femmes et les enfants.

Malheureusement, à la différence de la Commission Vérité, accueil et réconciliation au Timor-Leste, la Commission Vérité et réconciliation en Sierra Leone n'a pas retenu, dans son analyse des violations des droits économiques, sociaux et culturels, des concepts aussi pertinents que ceux d'obligations fondamentales, qui auraient pu l'aider à mieux étayer ses constatations.

²⁹ «Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission», vol. 2.

³⁰ Ibid., vol. 3 B, chap. 1.

³¹ Ibid., vol. 2, chap. 2, par. 13.

³² Ibid., vol. 3 A, chap. 4, par. 14.

³³ Ibid., par. 19.

3. La Commission guatémaltèque chargée de faire la lumière sur le passé

Si la Commission guatémaltèque chargée de faire la lumière sur le passé³⁴, qui a publié son rapport en 1999, n'avait pas explicitement pour mandat d'étudier les causes profondes du conflit, elle a consacré le premier chapitre de son rapport à cette question³⁵. Elle s'est penchée en particulier sur les violations des droits civils et politiques. Néanmoins, comme elle a relevé que des actes de génocide avaient visé les communautés autochtones mayas³⁶ et avaient touché leurs traditions, elle a enquêté sur des violations des droits culturels et sur leur impact, notamment sur l'exercice par les populations mayas de leur droit à des conditions de vie convenables.

La Commission a invoqué différents instruments internationaux protégeant le droit à l'identité culturelle, notamment la Convention n° 169 de l'OIT, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Commission a reconnu que le racisme et la discrimination étaient des facteurs essentiels des atrocités commises contre la population maya. Elle a également conclu que, pendant le conflit interne, l'État avait empêché les populations autochtones d'exercer leurs activités économiques traditionnelles, qu'il les avait expulsées, qu'il avait compromis leur survie et leur culture et les avait forcées à vivre dans des conditions d'extrême pauvreté³⁷.

4. La lutte contre les crimes économiques: la Commission Vérité et réconciliation du Libéria

D'autres commissions de vérité se sont occupées des implications économiques et sociales d'un conflit ou de répressions sans se référer

³⁴ *Acuerdo sobre el Establecimiento de la Comisión para el Esclarecimiento Histórico de las Violaciones a los Derechos Humanos y los Hechos de Violencia que han Causado Sufrimientos a la Población Guatemalteca*, 23 juin 1994.

³⁵ «Guatemala: Memoria del silencio», vol. I, chap. I.

³⁶ *Ibid.*, vol. III, chap. XVIII, par. 2866–2950.

³⁷ *Ibid.*, par. 2887-2901 et 2904-2909.

explicitement au système des droits de l'homme. Par exemple, certaines commissions de vérité ont choisi de se pencher sur les crimes et délits économiques³⁸ ou sur la corruption³⁹.

Enquêter sur les délits économiques n'est pas la même chose qu'enquêter sur des violations de droits économiques, sociaux et culturels, même s'il y a un lien. Les droits sont des facultés propres aux individus ou à des groupes et, à ce titre, obligent les États. Un État qui ne les respecte pas engage sa responsabilité internationale. Les délits économiques, quant à eux, engagent la responsabilité pénale d'individus ou de sociétés commerciales. Cependant, il se peut que des États se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs obligations internationales si la corruption et les délits économiques assèchent les ressources publiques. Il se peut en outre que des agents étatiques soient impliqués dans des crimes et délits économiques ou feignent de n'en rien savoir. Pareils comportements peuvent engager la responsabilité de l'État si, de ce fait, l'État ne peut s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme. Par conséquent, si les commissions de vérité peuvent aussi examiner les crimes et délits économiques, elles doivent en même temps examiner les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

Au Libéria, la Commission Vérité et réconciliation avait été chargée d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que sur des « crimes et délits économiques tels que l'exploitation de ressources naturelles ou publiques pour prolonger des conflits armés », et d'en identifier les responsables⁴⁰. Elle a défini les crimes et délits économiques comme toute activité prohibée visant à générer un profit économique menée par un acteur étatique ou non étatique dont les activités économiques ont envenimé le conflit ou ont contribué à des violations flagrantes de droits de l'homme et/ou du droit humanitaire, ou

³⁸ *Report of the Truth and Reconciliation Commission of Liberia*, vol. 3, titre III.

³⁹ Par exemple: « Tchad: Rapport de la Commission d'enquête sur les crimes commis par l'ex-Président Habré, ses coauteurs et/ou complices contre l'intégrité physique et mentale de personnes et contre leurs biens », 7 mai 1992.

⁴⁰ 2005 Act to Establish the Truth and Reconciliation Commission (TRC) of Liberia.

toute activité d'une personne publique ou privée visant à tirer un profit illicite par des voies telles que: évasion fiscale, blanchiment d'argent, pillage, traite d'êtres humains et travail d'enfants⁴¹.

La Commission s'est penchée sur divers crimes et délits économiques et sur leurs auteurs (qui étaient souvent des sociétés) dans des secteurs économiques comme l'exploitation forestière ou minière; elle a également enquêté sur le rôle de la corruption. Dans ses analyses, elle a fait apparaître la part prise par l'État dans ces délits. Cependant, elle n'en a pas profité pour prendre en considération la responsabilité du Libéria aux termes du droit des droits de l'homme, alors même que certains des crimes et délits tels qu'ils avaient été définis revenaient à être des violations des droits de l'homme.

La Commission a aussi fait apparaître que les crimes et délits économiques entraînaient des violations des principes d'égalité et de non-discrimination. Par exemple, des sociétés appliquaient des normes de travail différentes en fonction de la nationalité des ouvriers, et l'État ne s'était pas opposé à ces pratiques, en contravention avec l'obligation qui lui était faite de protéger les personnes contre la discrimination et de leur permettre d'exercer leur droit à un salaire égal pour un travail égal⁴².

La Commission a conclu que «le nombre effarant et l'ampleur des crimes et délits économiques commis au Libéria a constitué une violation flagrante des droits économiques des Libériens et a entravé le développement et la politique économique du pays»⁴³. Même si elle ne s'est pas penchée en détail sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, elle n'en a pas moins recommandé que le Libéria ratifie le Protocole facultatif se rapportant au Pacte⁴⁴.

⁴¹ Report of the Truth and Reconciliation Commission of Liberia, vol. 2, sect. 9.9.1. Il convient de noter que certains de ces délits, comme le travail d'enfants ou la traite d'êtres humains, constituent en soi des violations des droits de l'homme. Toutefois, la Commission les a nommés «crimes et délits économiques».

⁴² Ibid., vol. 3, titre III, par. 72.

⁴³ Ibid., par. 138.

⁴⁴ Ibid., vol. 2, sect. 18.4 et 18.5

B. LES PROCÉDURES JUDICIAIRES ET QUASI JUDICIAIRES

L'exercice de poursuites est au cœur de l'action de la justice transitionnelle. Les tribunaux des droits de l'homme ont également contribué à lutter contre l'impunité. Ils fonctionnent parallèlement aux cours pénales, dont ils complètent le travail.

Bien que ces mécanismes de justice (pénale ou civile) se heurtent à des limites juridictionnelles ou autres, ils peuvent offrir une voie utile pour faire face aux violations des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'aux causes profondes des conflits et répressions. Les tribunaux des droits de l'homme peuvent, en principe, se prononcer en matière de violations des droits économiques, sociaux et culturels pourvu que leur acte constitutif fasse référence à ces droits. De leur côté, les tribunaux pénaux peuvent se prononcer en matière de violations des droits économiques, sociaux et culturels (ou de certains aspects de ceux-ci) à condition que ces violations soient définies en droit comme délits. En effet, plusieurs délits internationaux s'accompagnent, ou peuvent s'accompagner, d'atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵. On verra dans les parties qui suivent comment, malgré ces limitations, les tribunaux ont pu examiner les causes profondes de conflits et/ou les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

1. La responsabilité en cas de violation des droits de l'homme

Les tribunaux des droits de l'homme, que ce soit au niveau régional ou au niveau national, se sont prononcés en matière de droits économiques, sociaux et culturels même en dehors du cadre de la justice transitionnelle. On trouvera une jurisprudence abondante en matière de droits économiques, sociaux et culturels dans un contexte de justice transitionnelle

⁴⁵ Par exemple, l'article 8.2 b) ix) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale définit comme crime de guerre «le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires». Certains de ces actes peuvent constituer, de façon directe ou indirecte, des atteintes à des droits économiques, sociaux et culturels.

dans les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine, de la Cour constitutionnelle colombienne et, bien que ce ne soit pas un tribunal, dans les rapports de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

a) La Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué dans plusieurs affaires comportant des actes illicites flagrants perpétrés lors d'un conflit ou de répressions. Elle a souvent été saisie de ces affaires lorsque les États concernés s'étaient trouvés ou se trouvaient dans une période de transition.

La jurisprudence n'a pas porté sur les causes profondes du conflit ou des répressions, mais elle a montré que faire la lumière sur les facteurs qui envenimaient le conflit ou les répressions – comme la création de groupes paramilitaires ou les litiges fonciers – pouvait aider le tribunal à statuer. Effectivement, la Cour cherche d'ordinaire à décrire le contexte dans lequel les violations ont eu lieu⁴⁶. C'est ainsi que l'on a pu soutenir qu'il y avait eu des situations de violations dans des affaires intentées contre le Chili⁴⁷, la Colombie⁴⁸, le Guatemala⁴⁹ et le Pérou⁵⁰. De surcroît, la Cour s'appuie sur le bilan des travaux des commissions de vérité et autres mécanismes de justice transitionnelle.

La jurisprudence de la Cour porte sur les droits économiques, sociaux et culturels de diverses façons. Tout d'abord, elle a donné des droits civils et politiques une interprétation qui permet de les protéger. Par exemple, dans l'affaire du *Massacre de Mapiripán*⁵¹, la Cour a utilisé une interprétation

⁴⁶ *Goiburú et al. c. Paraguay*, arrêt du 22 septembre 2006, Série C, n° 153, par. 61-61 (125). Voir aussi l'opinion individuelle du juge A. A. Cançado Trindade.

⁴⁷ *Almonacid-Arellano et al. c. Chili*, arrêt du 26 septembre 2006, Série C, n° 154.

⁴⁸ *Rochela Massacre c. Colombie*, arrêt du 11 mai 2007, Série C, n° 163.

⁴⁹ *Las Dos Erres Massacre c. Guatemala*, arrêt du 24 novembre 2009, Série C, n° 211.

⁵⁰ *La Cantuta c. Pérou*, arrêt du 29 novembre 2006, Série C, n° 162.

⁵¹ *Mapiripán Massacre c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, Série C, n° 134. Voir en particulier les paragraphes 96.30-96.67, 161-162, 175, 180 et 186.

large du droit à la vie pour protéger, entre autres, le droit à la nourriture, au logement et à la santé des victimes du massacre et des expulsions massives, en faisant valoir que l'État est tenu d'adopter des mesures positives pour rendre possible une vie digne.

La Cour s'est aussi référée à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans son examen des allégations de violation des droits de l'enfant (art. 19), de la liberté de déplacement (art. 22) et du droit à la vie (art. 4), arguant qu'il y avait eu violation de ces droits parce que la Colombie ne s'était pas acquittée de son obligation positive de fournir aux enfants et personnes déplacées les conditions nécessaires pour vivre dans la dignité. Pour la Cour, ces groupes vulnérables avaient vu disperser leurs familles, ils avaient été témoins des massacres, avaient été poussés vers la pauvreté, avaient perdu leur logement et leur travail, avaient couru le risque de contracter des maladies graves et avaient été privés d'accès à la nourriture. En présence de ces faits, les autorités de l'État étaient restées passives. Si, dans cette affaire, les conditions précaires dans lesquelles les victimes ont pu survivre ont bien été indiquées, les obligations positives liées au droit à la vie en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas été précisées.

L'affaire *Ituango Massacres c. Colombie*⁵², en revanche, illustre bien la justiciabilité directe des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit de l'exécution de 19 habitants d'Aro et Granja (municipalité d'Ituango) par des éléments paramilitaires agissant pour le compte de militaires. Outre cela, de nombreuses personnes avaient été déplacées par la force. La Cour a estimé que les autorités de l'État n'avaient pas protégé la population pendant et après les incursions des éléments paramilitaires à Ituango. De plus, à Aro, la plupart des maisons ont été incendiées et le bétail a été volé. Pendant plusieurs jours, des résidents de la région ont été obligés de rassembler le bétail sans rémunération. Les soldats ont imposé un couvre-feu pour pouvoir s'emparer sans témoins du bétail volé.

⁵² *Ituango Massacres c. Colombie*, arrêt du 1^{er} juillet 2006, Série C, n° 148. Voir en particulier les paragraphes 125 (79), 125 (81)-125 (82), 125 (85), 133, 141, 156-157, 160, 174, 178 et 180.

Les requérants ont affirmé que l'État avait enfreint l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 6) étant donné que certaines victimes avaient été forcées à rassembler le bétail sous la menace de mort. La Cour a interprété l'article 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme à la lumière de la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire, ratifiée par la Colombie en 1969. Le travail forcé comporte trois éléments: la menace d'une peine, le fait que la personne ne s'est pas offerte de plein gré pour effectuer ce travail et la participation (ou le consentement) de l'État. Comme dans cette affaire ces trois éléments étaient réunis, la Cour en a conclu que l'État avait violé l'article 6.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

La Cour a également constaté que, en dehors des violations des droits en matière de travail, il y avait eu violation du droit à la propriété privée (art. 21). Elle a interprété ce droit comme s'appliquant à tous les biens (matériels ou immatériels, meubles ou immeubles) qu'une personne peut posséder: maisons, bétail, terres communales et ancestrales, etc. La Cour s'est aussi référée au Protocole additionnel (Protocole II) aux Conventions de Genève – s'appliquant aux conflits armés non internationaux – qui interdit de détruire ou d'enlever «des biens indispensables à la survie de la population civile» (art. 14).

La Cour a estimé que le vol de 800 à 1 200 têtes de bétail était particulièrement grave étant donné «le lien étroit entre les victimes et leur bétail, leur principal moyen de subsistance étant la culture de la terre et l'élevage»⁵³. Tout aussi grave était la destruction des habitations. Pareils actes portaient atteinte à la structure sociale de la communauté et représentaient «une perte financière importante» qui avait des répercussions sur les «conditions de vie les plus élémentaires»⁵⁴ des victimes.

b) La Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine

L'annexe 6 de l'Accord de paix de Dayton (1995) prévoyait la constitution d'une Commission des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine chargée

⁵³ Ibid., par. 178.

⁵⁴ Ibid., par. 182.

de veille au respect de ces derniers. La Commission devait consister en un Bureau du Médiateur et une Chambre des droits de l'homme (art. II). Cette dernière serait compétente en matière suivante: violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses Protocoles additionnels, allégations ou apparences de discrimination pour quelque motif que ce soit lorsque cette violation est alléguée ou apparaît comme ayant été commise par les Parties au détriment de n'importe lequel des droits ou libertés consacrés dans l'appendice de l'annexe 6, y compris dans les traités pertinents en matière de droits économiques, sociaux et culturels tels que le Pacte et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵⁵.

Quand en 2003 la Chambre cessa de fonctionner, elle avait été saisie de plus de 15 000 affaires, dont la majorité concernaient des violations des droits économiques et sociaux; elle avait également statué sur des affaires, moins nombreuses, concernant des droits culturels. En particulier, la Chambre avait été saisie d'affaires relatives au droit de propriété et de restitution, ainsi qu'au droit au travail, à l'éducation et à la sécurité sociale⁵⁶.

Pendant la guerre, plus de 2 millions de personnes ont été déplacées (environ la moitié du totale de la population de l'époque) dans le cadre d'opérations de purification ethnique, ce qui a entraîné pour elles la perte de biens (occupés ou possédés) et a donc porté atteinte à leur droit au logement et à la propriété. C'est pourquoi l'annexe 7 de l'Accord de paix de Dayton sur les réfugiés et personnes déplacés prévoyait le droit au retour et à la restitution des biens, ou, en cas d'impossibilité, le droit à un dédommagement. La

⁵⁵ L'article II et l'appendice établissent la compétence de la Chambre à l'égard des actes de discrimination fondés sur des considérations de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinion politique et autre, d'origine nationale ou sociale, d'association avec une minorité, de fortune, de naissance ou toute autre situation.

⁵⁶ Voir *Kličković et al. c. Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska*, n° CH/02/8923, CH/02/8924 et CH/02/9364, décision du 10 janvier 2003, par. 15; *Šećerbegović et al. c. Bosnie-Herzégovine et la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, n° CH/98/706, CH/98/740 et CH/98/776, décision du 7 avril 2000; et *Mitrović c. la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, n° CH/98/948, décision du 6 septembre 2002, par. 54.

Chambre a joué un rôle important en abordant les questions de droits au logement et à la propriété, compte tenu du fait que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur le droit au respect de la vie privée et familiale prévoit aussi le droit au respect du domicile, et que l'article premier de son premier Protocole porte sur la protection de la propriété. Ces articles établissent la justiciabilité du droit à la propriété.

Les affaires évoquées ci-après illustrent bien à quel point les décisions de la Chambre dans ce domaine ont été significatives. Dans l'affaire *M. J. c. Republika Srpska*, la Chambre devait décider si un simple droit d'occupation d'un bien était protégé aux termes de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de son premier Protocole. L'affaire concernait un certain M. J., citoyen de Bosnie-Herzégovine d'origine bosniaque qui affirmait avoir le droit d'occuper un appartement à Banja Luka. M. J. et sa famille en avaient été expulsés par un réfugié serbe en 1995. Le requérant avait engagé une action en justice mais les décisions du tribunal n'avaient pas été appliquées⁵⁷.

Étant donné que le droit d'occupation était couramment admis en Bosnie-Herzégovine, l'avis de la Chambre devait avoir un impact significatif sur la restitution des biens perdus. Les détenteurs de droits pourraient jouir de leur bien aussi longtemps qu'ils vivraient et le droit d'occupation pouvait être transmis par héritage. La Chambre a constaté que les droits d'occupation étaient notamment protégés aux termes de l'article premier du premier Protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Selon la Chambre, ce droit était «un atout précieux», «constitutif d'une "possession" au sens de l'article premier tel que l'interprétaient la Commission européenne et la Cour». Selon cet article, «toute personne (...) a droit au respect de ses biens». La Chambre a constaté qu'il y avait eu non-respect de ce droit étant donné que la non-application de décisions de justice constituait, «de la part des autorités, un défaut de protection du requérant contre une atteinte illicite à ses biens perpétrée par des

⁵⁷ *M. J. c. Republika Srpska*, n° CH/96/28, décision du 7 novembre 1997, en particulier par. 6-11 et 32-33.

particuliers». D'autres décisions de la Chambre sont venues compléter ce jugement sans précédent⁵⁸.

c) La Cour constitutionnelle colombienne

La Cour constitutionnelle colombienne s'est prononcée dans d'importantes affaires sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de l'application de la loi Justice et Paix (un cadre de justice transitionnelle mis en place en Colombie), enrichissant ainsi sa jurisprudence dans le domaine de ces droits.

Dans l'affaire des *personnes déplacées dans leur propre pays*⁵⁹, sur laquelle elle avait statué avant l'entrée en vigueur de la loi Justice et Paix, la Cour avait déclaré que les déplacements de populations à l'intérieur du pays constituaient une violation de nombreux droits de l'homme. Elle avait aussi conclu que l'absence de politique publique cohérente et holistique face au problème que posait une population déplacée très nombreuse (la deuxième au monde par le nombre) aboutissait à une situation anticonstitutionnelle puisque les autorités de l'État manquaient à une de leurs fonctions, qui était de respecter et protéger les droits des personnes déplacées et d'en rendre l'exercice possible.

La Cour a enjoint au Gouvernement de revoir sa politique en matière de personnes déplacées et de veiller, en toutes circonstances, à assurer l'exercice «de certains droits essentiels». Pour la Cour, cela signifiait que les droits fondamentaux devaient être respectés et que tous les autres droits «intrinsèquement liés à la préservation de la vie dans la dignité» devaient aussi pouvoir être exercés. Elle a établi une liste de droits correspondant à la Constitution et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, où figuraient notamment le droit à un niveau de vie minimum, à la non-discrimination, à l'éducation des enfants de moins de 15 ans, au travail et au retour dans la sécurité et la dignité.

⁵⁸ *Kevešević c. la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, n° CH/97/46, décision du 15 juillet 1998; *Onić c. la Fédération de Bosnie-Herzégovine*, n° CH/97/58, décision du 12 février 1999.

⁵⁹ T-025/04, arrêt du 22 janvier 2004, en particulier, art. 9.

À l'occasion d'audiences publiques et d'ordonnances de suivi la Cour s'est assuré que son arrêt était appliqué. C'est ainsi que par l'ordonnance 092/08⁶⁰, portant sur les femmes déplacées, la Cour a enjoint à l'État de mettre en place des programmes de garantie des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des programmes de santé, de soutien psychologique et social et d'éducation pour les femmes âgées de plus de 15 ans.

L'affaire *El Salado*⁶¹ constitue un développement de l'ordonnance 092/08. Dans cette affaire, les requérants soutenaient que le droit à la santé que leur garantissait la Constitution n'avait pas été respecté par le Ministère de la protection sociale, qui n'avait pas pris les mesures nécessaires pour que les quatre femmes victimes des deux massacres d'El Salado, qui étaient en même temps des personnes déplacées, bénéficient de soins physiques et psychologiques. Les plaignantes avaient subi un choc psychologique sévère à la suite des violences dont elles avaient été les témoins et des mauvais traitements que les autorités de l'État continuaient de leur faire subir.

Les victimes se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer leur droit constitutionnel à la santé en raison d'obstacles administratifs, de l'absence d'informations pertinentes sur les services en place et de difficultés d'accès aux remèdes et traitements médicaux spécialisés. Cela signifiait que leur famille, déjà économiquement faible, devait payer certains de ces services et médicaments.

La Cour a rappelé que le droit à la santé devait pouvoir être exercé en fonction de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité des services et installations, mais elle a souligné qu'il fallait tenir compte des circonstances propres à chaque cas, notamment de la pauvreté des victimes et des souffrances que leurs familles avaient connues. Cela veut dire, par exemple, que l'État est tenu de fournir des services de santé supplémentaires aux victimes qui ne sont pas couvertes par le système national de santé et de traiter les maladies mentales dans une perspective psychosociale.

⁶⁰ Ordonnance (*auto*) 092/08 du 14 avril 2008, en particulier section V.A.7.

⁶¹ T-045/10, arrêt du 2 février 2010.

Cette affaire montre bien comment la Colombie n'a pas su respecter le droit à la santé des femmes déplacées dans leur propre pays. Ce qui est important, c'est que la Cour a bien marqué les différents aspects des obligations de l'État, qui consistent: à procéder à une évaluation médicale des besoins médicaux (physiques et mentaux) des femmes, notamment à la lumière des constatations de spécialistes des soins psychosociaux, de façon à pouvoir déterminer le traitement à appliquer et l'action à suivre; à fournir une assistance médicale spécialisée (maladies physiques et mentales) et des médicaments gratuits aux victimes aussi longtemps que nécessaire; à mettre en place un système national de santé qui couvre les frais de transport, d'accueil et autres pour que les personnes puissent avoir accès à un traitement spécialisé.

d) La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

D'autres organismes quasi judiciaires, comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ont également traité de violations des droits économiques, sociaux et culturels dans des contextes de transition. On en trouve une bonne illustration avec l'affaire *COHRE c. Soudan*⁶², où les requérants soutenaient, entre autres, que le Soudan, dans la campagne qu'il avait menée, avait visé les populations civiles du Darfour, que des villages, marchés et puits avaient fait l'objet de raids, que de nombreux résidents avaient été expulsés et que leurs domiciles et autres installations avaient été totalement ou partiellement incendiés ou détruits.

La Commission a constaté plusieurs cas de violations des droits. Elle a estimé que le droit à la santé aux termes de la Charte africaine n'avait pas été respecté étant donné que «la destruction de logis, de bétail et de fermes ainsi que l'empoisonnement de puits menaçait gravement la santé des victimes». Elle est parvenue à cette conclusion en s'appuyant sur l'Observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, où il est spécifié que le droit à la santé ne se limite pas à pouvoir

⁶² Sudan Human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE)/Sudan, communications n°s 279/03 et 296/05, décision de mai 2009. Voir en particulier les paragraphes 9-14, 205, 209 et 212.

recevoir en temps utile des soins appropriés mais «s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation, la nutrition et le logement».

La Commission s'est également appuyée sur le droit de propriété pour conclure à des violations du droit au logement, estimant que «le Soudan n'avait pas montré qu'il s'était abstenu de procéder à l'expulsion des victimes et à la destruction de leurs domiciles et autres biens. Il n'a pas pris de mesures pour protéger les victimes contre les attaques et bombardements incessants, ainsi que contre les déchaînements de violence et attaques à la bombe (...) Le fait que les victimes ne peuvent plus tirer leur subsistance de biens qu'elles possédaient depuis des générations montre qu'elles ont été privées de la jouissance de leurs biens dans des conditions qui ne sont pas permises au titre de l'article 14 [de la Charte africaines des droits de l'homme et des peuples].».

2. Imputabilité des crimes internationaux

De manière générale, les cours pénales chargées, pendant des processus de transition, des affaires d'atrocités massives sont compétentes pour juger de crimes internationaux tels que génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Plusieurs de ces délits ont un lien avec les violations des droits économiques, sociaux et culturels, et l'on en trouve la traduction dans la jurisprudence des cours pénales internationales et hybrides.

a) Crimes contre l'humanité

Certains crimes contre l'humanité reconnus comme tels sur le plan international s'accompagnent de violations massives des droits économiques, sociaux et culturels. La jurisprudence des cours pénales

internationales s'est fondamentalement appuyée sur le délit de persécution pour des motifs politiques, raciaux, ethniques ou religieux⁶³.

Notamment, dans l'affaire *Kupreškić*⁶⁴, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, se plaçant dans la perspective de la persécution, a considéré les violations des droits économiques, sociaux et culturels comme étant des crimes contre l'humanité. L'accusation avait soutenu que la persécution pouvait comprendre d'autres motifs que ceux énumérés à l'article 5 du Statut du Tribunal (crimes de nature politique, raciale ou religieuse). La Chambre en est convenue et a considéré que les atteintes au droit au logement, à la santé, à l'éducation, ainsi qu'aux droits culturels pouvaient aussi être constitutives de la persécution et a estimé que la persécution pouvait s'accompagner d'attaques contre les droits politiques, sociaux et culturels.

Selon la Chambre, toute atteinte discriminatoire à un droit fondamental ne constitue pas un crime contre l'humanité; c'est seulement vrai dans le cas d'une atteinte discriminatoire à des droits «consacrés dans le droit international coutumier ou conventionnel» qui est «grave ou manifeste». En outre, les atteintes doivent être «du même niveau de gravité que les autres actes interdits à l'article 5».

La Chambre s'est référée explicitement à la Déclaration universelle et aux deux Pactes des Nations Unies comme sources de droits pertinents pour déterminer s'il y avait eu persécution. Elle a conclu que la destruction de domiciles et de biens de Bosniaques musulmans pouvait constituer un délit de persécution en tant que crime contre l'humanité puisqu'elle pouvait

⁶³ Voir aussi d'autres motifs figurant dans la définition de la persécution dans le Statut de Rome, art. 7, 1) h).

⁶⁴ *Procureur c. Kupreškić et al.*, n° IT-95-16-T, Chambre de première instance, jugement du 14 janvier 2000. Voir en particulier les paragraphes. 610-613, 615 c), 618, 621 et 630-631.

entraîner «la destruction des moyens de subsistance d'une population donnée». Cette conclusion a été reprise dans l'affaire *Kordić et Čerkez*⁶⁵.

L'affaire *Krajišnik*⁶⁶ illustre la pertinence des violations des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des opérations de nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine. La Chambre a constaté qu'il y avait eu licenciement injustifié de fonctionnaires, travail forcé, absence d'accès égal à des services publics, conditions de vie inhumaines sur des lieux de détention, appropriation et pillage de biens et destruction de propriété privée.

De même, dans l'affaire *Brđanin*⁶⁷, la Chambre a jugé que des détenus et des personnes non placées en détention avaient été privés de soins médicaux appropriés alors qu'ils étaient blessés et malades. Selon la Chambre, «les Serbes bosniaques ont délibérément privé des Bosniaques musulmans et des Bosniaques croates de soins médicaux appropriés uniquement du fait de leur appartenance ethnique.». L'effet accumulé de ce comportement et du refus d'autres droits fondamentaux comme le droit à l'emploi, la liberté de déplacement et le droit à un procès en bonne et due forme revenait à de la persécution en tant que crime contre l'humanité⁶⁸.

Dans l'affaire *Brđanin*, le Procureur avait aussi retenu contre les accusés le délit de persécution du fait de «la destruction, ou dégradation intentionnelle, de bâtiments culturels et culturels bosniaques musulmans ou croates», que l'on pouvait considérer comme constituant une violation des

⁶⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, n° IT-95-14/2-T, Chambre de première instance, jugement du 26 février 2001, par. 205.

⁶⁶ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Momčilo Krajišnik*, n° IT-00-39-T, Chambre de première instance, jugement du 27 septembre 2006. Voir en particulier les paragraphes 736, 755-756, 757-761, 765-772 et 773-779.

⁶⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Radoslav Brđanin*, n° IT-99-36-T, Chambre de première instance, jugement du 1^{er} septembre 2004. Voir en particulier les paragraphes 1021, 1024 et 1046-1050.

⁶⁸ Bien que la Chambre ait considéré que le refus de traitement médical approprié pouvait constituer un élément essentiel d'une persécution, les preuves ont manqué pour établir une quelconque responsabilité personnelle dans la violation du droit à des soins médicaux appropriés. Voir *ibid.*, par. 1076.

droits culturels. La Chambre s'est déclarée convaincue hors de tout doute raisonnable qu'il y avait eu destruction de biens culturels dans l'intention d'imposer des mesures discriminatoires pour des motifs raciaux, religieux ou politiques⁶⁹.

Dans l'affaire *Popović et al.*⁷⁰, dernière affaire de Srebrenica jugée par la Chambre de première instance et actuellement en cours d'appel, la Chambre a estimé que des crimes contre l'humanité avaient été commis pour plusieurs motifs, dont deux étaient liés à la négation de droits économiques, sociaux et culturels. Il y avait d'abord eu traitement cruel et inhumain, étant donné que les hommes détenus en plusieurs lieux «n'avaient pas reçu suffisamment de nourriture, d'eau, de soins médicaux, quand encore ils en avaient eu, et que certains détenus avaient eu si soif qu'ils avaient dû boire leur propre urine». Pour la Chambre, pareil traitement «constituait un déni manifeste de droits fondamentaux, qui avait profondément affecté les victimes». Le second motif était le déplacement forcé de populations de Srebrenica et Žepa vers d'autres localités comme Potočari. La Chambre a estimé que, dans ces enclaves, les personnes avaient été intentionnellement privées d'éléments essentiels de survie tels que médicaments, logement, nourriture et eau, ainsi que de toute aide humanitaire, pour les obliger à quitter les localités.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a lui aussi constaté des crimes contre l'humanité liés à des violations de droits économiques et sociaux, en particulier de droits en matière de travail. Dans l'affaire *Sesay, Kallon et Gbao*, la Chambre de première instance a constaté, par exemple, que l'obligation de travailler dans les fermes et dans les mines ou de recevoir une formation militaire constituait un crime contre l'humanité, celui d'asservissement⁷¹.

⁶⁹ Voir aussi *Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, par. 206 et 207.

⁷⁰ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Popović et al.*, n° IT-05-88-T, Chambre de première instance, jugement du 10 juin 2010, par. 993, 994 et 1085.

⁷¹ *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao*, n° SCSL-04-15-T, Chambre de première instance I, jugement du 25 février 2009, par. 1118-1121, 1215-1217, 1476-1477, 1588-1591, 1414-1443.

De surcroît, dans l'affaire *Kaing Guek Eav (alias «Duch»)*⁷², la Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens a estimé que le crime contre l'humanité ou «autres actes inhumains» en tant que formes de persécution comprenait les moyens utilisés par les accusés pour priver délibérément les victimes de nourriture, d'installations d'assainissement et de services médicaux appropriés, pour exercer des pressions sur les prisonniers placés sous leur autorité et éventuellement les faire périr.

Le Statut de Rome (art. 7) entend par actes constitutifs de crimes contre l'humanité plusieurs délits qui peuvent comprendre des violations des droits économiques, sociaux et culturels⁷³.

b) Génocide

On peut trouver des violations des droits économiques, sociaux et culturels dans le crime de génocide, notamment avec les actes «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel»⁷⁴.

Dans l'affaire *Akayesu*, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a considéré que «la soumission d'un groupe de personnes à un régime alimentaire de subsistance, l'expulsion systématique des logements et la réduction des services médicaux nécessaires en-deçà du minimum»⁷⁵ offrait un exemple de soumission délibérée de personnes à pareilles conditions. Le Tribunal est parvenu à une conclusion semblable dans d'autres causes,

⁷² *Kaing Guek Eav alias «Duch»*, n° 001/18-07-2007/ECCC-TC, Chambre de première instance, jugement du 26 juillet 2010, par. 257-274.

⁷³ Réduction en esclavage; déportation ou transfert forcé de population; autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale; persécution.

⁷⁴ Voir Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. 2 c); Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, art. 4 2) c), et Statut de la Cour pénale internationale, art. 6 c).

⁷⁵ Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Procureur c. Akayesu*, n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, jugement du 2 septembre 1998, par. 505-506. Voir aussi Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Stakić*, n° IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 517.

comme l'affaire *Kayishema*⁷⁶. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie était parvenu à la même décision dans l'affaire *Brđanin*⁷⁷.

La violation des droits culturels a aussi été considérée comme indiquant l'intention de détruire un groupe. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, dans leur ordonnance de clôture de l'affaire *Nuon Chea, Ieng Sary, Ieng Thirith et Khieu Samphan*, retiennent les allégations relatives à la négation du droit des Chams musulmans de prendre part à la vie religieuse par l'interdiction de leurs traditions et de leur langue, et par les transferts forcés de communautés chams qui ont été effectués pour disperser ce groupe⁷⁸.

c) Crimes de guerre

Comme on l'a déjà relevé, il est fréquent que les droits à la propriété et au logement soient violés pendant un conflit. Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie retient plusieurs crimes de guerre liés à la destruction de biens, de logements, d'établissements d'enseignement et institutions religieuses et de biens historiques ou culturels⁷⁹. Par exemple, le Tribunal est compétent en cas de «destruction et d'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire» (art. 2 d)), de «destruction sans motif de villes, localités et villages ou de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires» (art. 3 b)), de «saisie, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et œuvres de caractère scientifique» (art. 3 d)), ainsi que de «pillage de biens publics ou privés» (art. 3 e)).

⁷⁶ *Procureur c. Kayishema et al.*, n° ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, jugement du 21 mai 1999, par. 116.

⁷⁷ *Procureur c. Radoslav Brđanin*, par. 691.

⁷⁸ *Nuon Chea, Ieng Sary, Ieng Thirith et Khieu Samphan*, n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, ordonnance de clôture du 15 septembre 2010, par. 1341.

⁷⁹ L'article 2 du Statut habilite le Tribunal à poursuivre les auteurs d'infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et l'article 3 le déclare compétent pour poursuivre les responsables de violations des lois ou coutumes de la guerre.

Dans l'affaire *Brđanin*⁸⁰, par exemple, la Chambre de première instance a jugé l'accusé coupable de complicité de crimes de guerre de destruction de villes et de localités non justifiée par des nécessités militaires et de destruction de sites religieux. La Chambre est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Kordić et Čerkez*⁸¹, outre qu'elle a constaté que les accusés étaient coupables du crime de guerre de pillage.

Il convient aussi de relever que Charles Taylor, l'ex président du Libéria, a été notamment accusé d'apporter un soutien décisif à un groupe armé non étatique, le Front révolutionnaire uni, et d'avoir obtenu de ce groupe des diamants volés⁸². À cet égard, la Chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a jugé Charles Taylor responsable de complicité avec le Front révolutionnaire uni en échange de l'accès à des ressources, notamment des diamants⁸³. Aux termes du droit pénal international, l'appropriation illicite de biens s'entend notamment d'«actes multiples et systématisés de dépossession et d'accaparement de biens en violation du droit des propriétaires, et d'actes isolés de vol ou de pillage commis par des individus à des fins de profit privé»⁸⁴. L'une ou l'autre de ces formes de pillage pouvait porter gravement atteinte à l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels. Le pillage des diamants, par exemple, pouvait avoir un sérieux impact sur les ressources économiques disponibles dans l'État au point de limiter ou restreindre lourdement sa capacité à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

Devant la Cour pénale internationale, 7 inculpés sur 28 ont été accusés de crimes ayant un effet sur les droits économiques et sociaux, notamment de destruction de biens et de pillage. Les procès de deux des prévenus – Germain Katanga et Jean-Pierre Bemba – sont encore en cours, mais

⁸⁰ *Procureur c. Brđanin*, par. 591-599 et 600-678.

⁸¹ *Procureur c. Kordić et Čerkez*, par. 803-809.

⁸² *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Mémoire final de l'accusation, par. 18-21.

⁸³ *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, n° SCSL-03-01-T, Chambre de première instance II, jugement du 18 mai 2012, par. 6948-6952.

⁸⁴ *Procureur c. Kordić et Čerkez*, par. 352.

les autres personnes mises en examen pour pillage et destruction de biens sont toujours en liberté.

Parmi les autres crimes de guerre ayant une dimension économique et sociale que l'on trouve dans le Statut de Rome, il convient de citer la déportation ou le transfert illégal, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ou contre des objectifs protégés, le fait de détruire ou de saisir des biens de l'ennemi, le recours à des substances toxiques, par exemple pour empoisonner des puits, et le recours à la famine comme arme de guerre⁸⁵.

C. LES RÉPARATIONS

Les réparations en cas de violations massives des droits économiques, sociaux et culturels ont été l'exception en justice transitionnelle. Néanmoins, certaines réparations apportées pour des violations de droits civils et politiques ont eu une répercussion positive sur les droits économiques, sociaux et culturels. Dans la présente section, on se penchera sur les réparations qui ont été imposées par des mécanismes judiciaires (tribunaux), ou sur des programmes de réparations administratives qui visent les causes profondes de conflits ou de répressions, ou qui ont été accordées pour des violations de droits économiques, sociaux et culturels.

1. La Cour interaméricaine des droits de l'homme

Les réparations accordées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont pris en compte l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels de façon importante et selon des modalités novatrices. L'affaire

⁸⁵ Voir l'article 8 2) a) et b) relatif aux conflits armés internationaux, et l'article 8 2) e) relatif aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Pour ce qui est des crimes de guerre dans les conflits armés internationaux, les dispositions du Statut de Rome sont tirées du droit humanitaire international, notamment du cadre des violations graves défini dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans leur Protocole additionnel I (par. 85).

*Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*⁸⁶ marque à cet égard un tournant. Elle concerne le massacre, en 1982, de 268 autochtones par l'armée guatémaltèque et d'autres forces, et le déni de justice pour les victimes de ces crimes. Le Guatemala a reconnu sa responsabilité internationale dans cette affaire.

La Cour s'était donné pour objectif de remédier à la situation vulnérable des survivants et a considéré que ce massacre avait «gravement affecté l'identité et les valeurs des membres de l'ethnie achi des Mayas», reconnaissant ainsi qu'il y avait eu atteinte aux droits culturels. La Cour a constaté qu'au cours du massacre de graves dommages avaient été causés à tout ce qui rendait possible l'existence de la communauté; elle a donc accordé à chacune des victimes 5 000 dollars pour dommage pécuniaire.

La Cour a aussi imposé des réparations individuelles et collectives pour des dommages non pécuniaires. C'est ainsi qu'elle a accordé 20 000 dollars à chaque victime en partie pour des dommages causés à sa culture. Elle a aussi imposé d'autres formes de réparations, dont certaines intrinsèquement liées à l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels.

Pour réparer les préjudices causés aux droits culturels, la Cour a aussi imposé au Guatemala de mettre en œuvre une loi d'intérêt public en espagnol et en langue maya-achi conjointement avec les communautés affectées, où il reconnaîtrait sa responsabilité internationale pour les actes commis à Plan de Sanchez. Elle a également ordonné que le jugement soit traduit et publié en langue maya-achi et que 25 000 dollars soient versés à la communauté pour la chapelle dans laquelle les victimes honoreront la mémoire des personnes massacrées pour garantir que ces tueries ne se répéteront plus.

D'autres formes de réparations étaient aussi liées à des droits économiques et sociaux, en particulier, au droit au logement et à la santé. La Cour a

⁸⁶ *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, jugement du 19 novembre 2004, Série C, n° 116, en particulier par. 81, 100, 104-105, 107 et 110.

ordonné qu'un programme de logements soit mis en œuvre «pour donner un logement suffisant aux survivants». Dans une note en bas de page, elle renvoie, pour le sens de «logement suffisant», à l'Observation générale n° 4 (1991) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. De plus, la Cour a ordonné à l'État d'offrir gratuitement aux survivants du massacre des soins médicaux physiques et mentaux gratuits ainsi que les médicaments nécessaires, selon les besoins de chacun.

Enfin, la Cour a enjoint à l'État de réaliser des programmes de modernisation «s'ajoutant aux travaux publics financés sur le budget national alloué à cette région ou à cette municipalité» et qui sont intrinsèquement liés à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Ces programmes prévoient «un réseau d'égouts et l'approvisionnement en eau potable», qui sont des éléments constitutifs fondamentaux du droit à la santé et qui sont nécessaires pour que les populations puissent exercer leur droit d'accès à l'eau et à un système d'assainissement⁸⁷, l'apport d'un personnel capable d'assurer un enseignement interculturel et bilingue dans les établissements primaires et secondaires des communautés touchées (ce qui correspond à l'obligation faite à l'État de «faciliter l'acceptabilité de l'éducation en prenant des mesures concrètes pour faire en sorte que l'éducation convienne du point de vue culturel aux minorités et aux peuples autochtones et qu'elle soit de bonne qualité pour tous»⁸⁸ et la création d'un centre de soins de santé doté de moyens suffisants et d'un personnel qualifié pour pouvoir fournir des services d'aide médicale et psychologique aux victimes, contribuant ainsi à garantir l'accessibilité physique aux soins de santé entre autres choses⁸⁹. Il est clair que la Cour entendait non seulement assurer le retour à la situation *ex ante*, mais aussi remédier à une situation qu'elle jugeait contraire à l'esprit du droit international des droits de l'homme.

⁸⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000), par. 4.

⁸⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, par. 50.

⁸⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000), par. 12 b) ii).

2. Programmes de réparations administratives

Les rapports des commissions de vérité font souvent aux États des recommandations de réparations, qui constituent ensuite la base des programmes de réparations administratives. En opposition aux réparations imposées par les tribunaux, ces programmes conçus par les États visent à offrir de manière semblable à une multitude de victimes des compensations pour les torts subis du fait de violations de droits spécifiques (généralement de droits civils et politiques).

Certains programmes prévoient différentes formes de compensations qui peuvent avoir un effet sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et/ou sur les causes profondes des conflits et de la répression. L'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Pérou et la Sierra Leone ont des programmes de ce type. Toutefois, leur impact sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels doit être mesuré avec prudence, étant donné que, de manière générale, les programmes de réparations se heurtent à de difficiles problèmes de réalisation et de financement. Dans l'ensemble de ces programmes, le Chili offre un bon exemple de réparations liées à des droits économiques, sociaux et culturels⁹⁰.

Au Chili, la Commission nationale Vérité et réconciliation a été créée pour faire connaître la vérité sur des violations graves des droits de l'homme telles que disparitions forcées et exécutions arbitraires. Elle a présenté, dans son rapport final de 1991, des recommandations précises sur les réparations. Elle a notamment recommandé que l'État adopte des mesures pour améliorer le bien-être des victimes habitant le Chili dans des domaines comme la sécurité sociale, la santé, l'éducation et le logement⁹¹.

À la suite de ces recommandations, le Parlement a adopté le 8 février 1992 la loi 19.123 portant création de la Corporation nationale de réparations et de réconciliation et fixant les formes de réparations à

⁹⁰ Elizabeth Lira, «The reparations policy for human rights violations in Chile», in *The Handbook of Reparations*, P. De Greiff, dir. publ. (Oxford, Oxford University Press, 2006).

⁹¹ *Informe de la Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación*, vol. II, p. 1258-1266.

apporter aux victimes mentionnées dans le rapport de la Commission nationale ou reconnues comme telles par la Corporation. La loi visait à assurer un certain niveau de stabilité économique aux survivants. Elle prévoyait une pension mensuelle, une indemnité non renouvelable d'un montant équivalant à douze mois de pension et le droit à des allocations dans les domaines de l'éducation et de la santé.

Le service de santé, connu sous le nom de Programme de réparation et de soins de santé intégraux (PRAIS) ne fait pas qu'assurer l'accès aux soins de santé primaires à des parents des victimes décédées. Il prévoit également les soins en établissement hospitalier, les soins dentaires et l'accès à des services de spécialistes même dans les situations non liées à des violations des droits. Les enfants des victimes décédées avaient le droit, jusqu'à l'âge de 35 ans, de suivre des études gratuites non seulement au niveau primaire comme l'exigent les normes internationales, mais aussi dans le secondaire et dans l'enseignement supérieur. Ils recevaient aussi une allocation mensuelle.

La situation des personnes ayant survécu à la torture et de leurs parents proches n'a été abordée – et encore, de façon partielle – qu'en 2004, quand fut créée la Commission Valech et que le Parlement eut adopté la loi 19.992. Aux termes de celle-ci, les personnes ayant survécu à la torture et certains de leurs parents proches devaient bénéficier de réparations, et pouvoir notamment accéder au programme PRAIS.

Le Chili a également adopté une autre mesure de réparation importante au profit des personnes qui avaient été injustement licenciées pour des raisons politiques à l'époque de la dictature (*exonerados políticos*). Le licenciement abusif constitue une violation du droit au travail et, au Chili, les licenciements avaient aussi eu des effets néfastes sur les prestations sociales des victimes, et en particulier sur leurs pensions. Par conséquent, le Parlement a adopté en 1993 la loi 19.234, rendant obligatoire le versement de réparations aux personnes licenciées pour des raisons politiques, à condition que ces personnes répondent à certaines conditions. Ces réparations consistaient en une pension mensuelle à vie et en un versement non renouvelable.

Tout comme au Chili, la Commission Vérité et réconciliation du Pérou a recommandé, dans son rapport final (2003), que le Gouvernement mette en place un programme de réparations⁹². Ce programme a été institué par la loi 28.592 (2005). Il prévoit des réparations aussi bien collectives qu'individuelles et adopte une définition large des concepts de victime et de bénéficiaire (art. 3, 6-7), qui exclut toutefois les membres de «groupes subversifs» (art. 4). La mise en œuvre a commencé en 2007.

De même que celui du Chili, le programme péruvien prévoit des réparations individuelles liées aux droits à la santé, à l'éducation et au logement. Cependant, à la différence du programme chilien, on a là un des rares cas où l'État apporte des réparations collectives. Ces réparations prenaient même en compte l'effet des violations sur la vie culturelle des communautés touchées. La Commission Vérité et réconciliation a constaté que les principales victimes du conflit avaient été les paysans et les populations autochtones, qui avaient été touchés à la fois en tant qu'individus et en tant que collectivités⁹³. Par conséquent, la Commission a considéré que les communautés devaient bénéficier de réparations à titre collectif.

La loi 28.592 a défini par victimes collectives les communautés (autochtones ou non) qui avaient subi des violations multiples de leurs droits et dont la structure familiale ou communautaire avait subi de graves préjudices (art. 7). Ces communautés ont reçu un soutien financier pour mener à bien des projets d'infrastructure ou mettre en place les services de base de leur choix⁹⁴. De la sorte, l'État a pu faire en sorte que les réparations collectives soient associées au développement et à l'exercice de certains droits économiques, sociaux et culturels. Le coût du projet s'est élevé à 100 000 nuevos soles (soit environ 35 000 dollars) par communauté. Bien que les dépenses engagées aient été relativement peu élevées, elles ont permis de venir en aide à plus de 1 400 communautés et plus de

⁹² Rapport de la Commission Vérité et réconciliation du Pérou, vol. IX, chap. 2.2.

⁹³ Ibid., p. 194.

⁹⁴ Voir Pérou, décret 015-2006-JUS, art. 25-29, et Secretaría Ejecutiva, Comisión Multisectorial de Alto Nivel, «Lineamientos generales del Programa de Reparaciones Colectivas» (Lima, septembre 2009), p. 7.

600 000 victimes. Ce qui est important, c'est que les communautés ont préféré les projets portant sur les infrastructures⁹⁵.

En Sierra Leone – pays doté de ressources économiques bien moindres que le Chili ou le Pérou et où l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels se heurte à davantage de difficultés – l'Accord de paix de Lomé et la Commission Vérité et réconciliation demandaient aussi des réparations. Le rapport de la Commission⁹⁶, notamment, relevait que, les difficultés économiques empêchant d'apporter des réparations à toutes les victimes, elles devaient être allouées aux plus vulnérables, tels que «les amputés, les blessés de guerre, les femmes victimes de violences sexuelles, les enfants et les veuves de guerre».

La Commission a recommandé différentes formes de réparations: «soins de santé, pensions, éducation, formation professionnelle et projets de micro-crédits, réparations versées à des communautés à titre symbolique», mais pas les paiements comptants. Elle a insisté sur le fait que les victimes les plus vénérables avaient besoin de soins de réadaptation et de services pour que leur qualité de vie puisse s'améliorer.

Bien que la Commission ait reconnu que les ressources économiques étaient insuffisantes pour dédommager toutes les victimes, elle a souligné que les réparations «relevaient essentiellement des pouvoirs publics», qui devaient tenir compte des torts subis. Le programme de réparations a été lancé en novembre 2008. Les réparations sont essentiellement financées par le Fonds pour la consolidation de la paix des Nations Unies, qui voit dans les réparations un moyen pour promouvoir la réconciliation et renforcer le processus de paix.

Au Maroc, la Commission Équité et Réconciliation et son Comité de suivi ont adopté une voie semblable, en proposant que des réparations collectives

⁹⁵ Aprodeh et Centre international pour la justice transitionnelle, «Sistema de vigilancia de reparaciones: reporte nacional de vigencia del programa de reparaciones colectivas – etapa II», avril 2009, p. 51.

⁹⁶ *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission*, vol. II, chap. 4, en particulier par. 6, 22-26, 33, 57, 82 et 100.

soient allouées en fonction des souffrances directes ou indirectes qu'ont éprouvées les victimes du fait de la violence politique et des violations des droits qui s'en sont suivies.

D. LA RÉFORME INSTITUTIONNELLE

Les garanties de non-répétition sont essentielles pour lutter contre l'impunité en cas de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, et pour pouvoir s'attaquer efficacement aux causes profondes des conflits et répressions. Si elles constituent une forme de réparation, elles répondent aussi à d'autres objectifs en visant à ce que ces violations ne se reproduisent plus. Elles s'inscrivent également dans une perspective d'avenir puisqu'elles servent les intérêts de l'ensemble de la société, et pas seulement des victimes. Dans le contexte de la justice transitionnelle, on entend par réforme institutionnelle les garanties de non-répétition visant à réformer les structures et institutions de l'État qui ont facilité ou encouragé les violations.

Selon le principe 36 de l'Ensemble de principes pour lutter contre l'impunité⁹⁷, «les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris entreprendre des réformes législatives et administratives, pour faire en sorte que les institutions publiques soient organisées de sorte à respecter l'état de droit et protéger les droits de l'homme». Il appartient donc aux États de procéder à des enquêtes, de veiller à l'indépendance et à l'impartialité du corps judiciaire, de soumettre à un contrôle civil les forces militaires et de sécurité, de mettre en place des procédures de dépôt de plaintes et de donner aux fonctionnaires concernés une formation dans le domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire. Néanmoins, il est précisé dans les observations sur les principes actualisés que la réforme institutionnelle doit être de nature «globale» pour pouvoir constituer «le fondement d'une justice durable»⁹⁸. Par conséquent, la réforme institutionnelle doit porter non seulement sur la transformation

⁹⁷ «Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité» (E/CN.4/2005/102/Add.1).

⁹⁸ «Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, M^{me} Diane Orentlicher» (E/CN.4/2005/102), par. 66.

structurelle des institutions publiques qui ont participé (de manière active ou passive) à des violations des droits de l'homme et du droit international mais, surtout, viser les causes profondes des conflits ou répressions pour prévenir à l'avenir toute violation.

La réforme institutionnelle représente un aspect essentiel de la justice transitionnelle parce qu'elle peut susciter un changement structurel. Or, c'est là un des domaines les moins étudiés et les moins explorés. À ce jour, les efforts ont porté pour l'essentiel sur les contrôles de sécurité, la réforme du secteur de la sécurité et de la législation, sans pratiquement toucher aux autres structures et lois qui avaient rendu possibles les répressions et conflits. L'expérience montre que les contrôles de sécurité et les réformes du secteur de la sécurité et de la législation sont nécessaires, mais que d'autres mesures peuvent aussi s'avérer nécessaires. Comme les garanties de non-répétition ont reçu une définition large, et qu'elles peuvent être envisagées et conçues de façon très rigoureuse, elles peuvent dans une grande mesure agir sur les causes profondes des violations des droits économiques, sociaux et culturels. Sur le plan politique, la tâche n'est peut-être pas facile, mais les acteurs de la justice transitionnelle doivent bien comprendre tout l'intérêt de ces dimensions, et quels sont les meilleurs moyens de les prendre en compte.

Dans la section qui suit, on se penchera sur le cas du Népal, un pays qui en est encore aux premiers stades de la transition (laquelle a commencé en 2006), et sur celui de l'Afrique du Sud, où près de vingt ans se sont écoulés depuis le début de la transition. Dans l'un comme dans l'autre, on voit les difficultés qu'ont posées la conception et la mise en œuvre d'une réforme institutionnelle capable de s'attaquer aux causes profondes des violations des droits économiques, sociaux et culturels.

1. Le Népal et la réforme institutionnelle

C'est en novembre 2006 qu'a été signé l'Accord général de paix entre le gouvernement népalais et le Parti communiste (maoïste) népalais, mettant ainsi fin à dix ans de conflit armé dans le pays. Au cours de ces années, de nombreuses violations des droits ont été commises, et c'est de façon systématique que des personnes ont été mises à mort, ont disparu, ont

été déplacées dans leur propre pays ou recrutées de force. Ce conflit a eu sa cause profonde dans la discrimination, l'inégalité, la pauvreté et l'impossibilité d'exercer les droits économiques, sociaux et culturels en raison des systèmes de caste, d'appartenance ethnique, de hiérarchie entre les sexes et de classe propres au Népal et qui ont particulièrement touché les personnes appartenant aux classes inférieures (les dalits) et les minorités⁹⁹.

Si l'Accord est unique en son genre, c'est qu'il place les transformations économiques et sociales au cœur du processus de paix et établit une feuille de route pour la transition. Il appelle explicitement à mettre en place un système politique qui respecte pleinement les droits de l'homme universellement reconnus (art. 3.4 et 7.1.2) et mette fin à la discrimination (art. 3.5). Il demande aussi que soient protégés les droits à l'éducation, au logement, à la sécurité alimentaire, à la sécurité sociale, à la santé et à l'emploi, et que soit engagée une réforme agraire (art. 3.9 et 7.5). Il va jusqu'à reconnaître l'existence dans la société de groupes vulnérables qui ont particulièrement besoin de sécurité socioéconomique, et relève qu'il convient de lutter contre la corruption.

Surtout, l'Accord envisage aussi la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, qui pourraient contribuer à la réussite des transformations sociales et économiques. Il évoque notamment la création d'une commission Vérité et réconciliation, d'une commission nationale de paix et de relèvement ainsi que d'une commission d'État de haut niveau chargée de faire des recommandations en matière de restructuration (art. 8).

Bien que l'Accord ait été ambitieux et global, la réforme législative en matière sociale et économique a été très limitée. On en trouve un bon exemple dans la Constitution provisoire népalaise, qui prévoit divers droits et mécanismes d'application dans les domaines économiques, sociaux et culturels. La Constitution provisoire consacre, par exemple, les droits à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à un environnement sain et à la santé, le droit à l'éducation, les droits culturels, ainsi que les

⁹⁹ Tafadzwa Pasipanodya, «A deeper justice: economic and social justice as transitional justice in Nepal», *International Journal of Transitional Justice*, vol. 2, n° 3 (décembre 2008).

droits au travail et à la sécurité sociale. En outre, elle habilite la Cour suprême à être saisie des cas de violations de droits fondamentaux ainsi qu'à interpréter la Constitution. Elle charge la Commission nationale des droits de l'homme de veiller «au respect, à la protection et à la promotion des droits de l'homme ainsi qu'à leur exercice» (partie 15, art. 132). La Constitution provisoire comprend aussi une section consacrée aux grandes options que l'État doit prendre en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

Il était prévu que l'Assemblée constituante adopterait la Constitution provisoire sous sa forme définitive en 2010. Or, faute d'un accord sur les dispositions de cette dernière, elle fut dissoute en mai 2012. De nouvelles élections ont eu lieu le 19 novembre 2013, et les négociations devraient reprendre une fois la nouvelle Assemblée en place.

Autre exemple de réforme législative essentielle dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels: la loi de 2011 instituant et punissant le délit de discrimination entre castes et à l'encontre des intouchables. Cependant, en dehors de ces exemples, aucune législation pertinente pour la justice transitionnelle et les droits économiques, sociaux et culturels n'a été adoptée.

Au niveau institutionnel, on attend encore des réformes. Par exemple, aucune commission de vérité et de réconciliation n'a été mise en place parce que, depuis le début de 2010, le débat sur la question n'a toujours pas abouti. Le projet de loi évoque les violations flagrantes de droits de l'homme sans mentionner spécifiquement les droits économiques, sociaux et culturels. Il prévoit cependant des délits tels que le pillage ou la saisie de biens privés ou publics, ainsi que l'expulsion forcée de personnes hors de leur domicile ou de leurs terres, délits qui, comme on l'a déjà noté, constituent des violations des droits au logement et à la propriété et ne sont pas sans pertinence pour l'exercice d'autres droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, la justice transitionnelle ne s'est pas développée de façon assez holistique au Népal pour que puissent être réalisés les objectifs sociaux, économiques et culturels inscrits dans l'Accord. Si donc d'importants changements n'interviennent pas dans les années à venir, il est à craindre que ne soit gâchée l'occasion offerte par l'Accord et par la

Constitution provisoire de remédier aux causes profondes des conflits et violations systémiques des droits économiques, sociaux et culturels.

2. L'Afrique du Sud et la réforme institutionnelle

L'Afrique du Sud a connu plusieurs réformes depuis la fin de l'apartheid, dont certaines visaient à remédier aux causes profondes des conflits et des violations des droits économiques, sociaux et culturels. Si l'on peut s'interroger sur leur réussite, il est vrai aussi qu'elles n'ont pas bénéficié d'une attention suffisante dans la littérature sur la justice transitionnelle. C'est là un fait regrettable étant donné que l'expérience sud-africaine illustre bien les difficultés auxquelles on se heurte dans ce domaine.

L'apartheid était un système juridique, social, économique et culturel qui, en Afrique du Sud, permettait de soumettre la population noire à la discrimination. Lorsque Nelson Mandela accéda au pouvoir en 1994, «il héritait de l'économie la plus développée d'Afrique» mais aussi «de graves problèmes socioéconomiques, notamment de niveaux de chômage élevés, d'un pays où 50 % de la population vivait dans la misère, d'inégalités criantes dans la répartition des revenus, des biens et des chances, ainsi que de niveaux de criminalité et de violence très élevés», la population noire étant particulièrement touchée par tous ces facteurs¹⁰⁰.

L'abolition de l'apartheid appelait des réformes structurelles dans plusieurs domaines. La volonté de faire prévaloir l'égalité et la non-discrimination a été essentielle. Comme au Népal, la réforme a commencé au niveau constitutionnel, avec l'adoption par le Parlement d'une Constitution provisoire (loi 200, 1993). Ce texte contenait un chapitre sur les droits fondamentaux, qui consacrait le droit à l'égalité et à la non-discrimination ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. La Constitution provisoire reconnaissait la justiciabilité de tous les droits fondamentaux,

¹⁰⁰ Sampie Terreblanche, *A History of Inequality in South Africa 1652-2002* (Pietermaritzburg, Afrique du Sud, University of Natal Press and KMM, 2002), p. 4.

sans distinction aucune. Elle portait en outre création de la Cour constitutionnelle, chargée de protéger les libertés et droits fondamentaux consacrés dans la Constitution¹⁰¹. La Constitution provisoire a été en vigueur d'avril 1994 à février 1997.

En 1996, l'Assemblée constituante a promulgué la nouvelle Constitution sud-africaine (décision 108), qui a pris effet en février 1997. Un des éléments essentiels de la nouvelle Constitution était qu'elle considérait les droits économiques, sociaux et culturels comme des droits fondamentaux. La Constitution consacrait le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit aux soins de santé, à un environnement sain, à l'alimentation, à l'eau, à un logement suffisant et à la sécurité sociale, ainsi que le droit de chacun à la langue et à la culture de son choix.

Son article 38 consacrait la justiciabilité de tous les droits inscrits dans la Charte internationale des droits de l'homme. Elle énumérait les personnes «qui pouvaient saisir une instance compétente au motif qu'un des droits inscrits dans la Charte aurait été violé ou risquait de l'être, le tribunal pouvant alors accorder la réparation appropriée, notamment sous la forme d'une déclaration de droits». La Constitution maintenait aussi la Cour constitutionnelle et portait création de plusieurs institutions de défense des droits de l'homme, telles que la Commission sud-africaine des droits de l'homme, la Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques et la Commission pour l'égalité entre les sexes.

L'Afrique du Sud a aussi pris d'autres mesures pour lutter contre les séquelles de l'apartheid, notamment en matière de répartition des terres¹⁰². Effectivement, «en 1990 l'Afrique du Sud était traversée par un

¹⁰¹ Discours de Nelson Mandela à la séance d'inauguration de la Cour constitutionnelle le 14 février 1995. Disponible sur www.constitutionalcourt.org.za/site/thecourt/mandelaspeech.html (consulté le 30 octobre 2013).

¹⁰² Terreblanche, *A History of Inequality*, p. 5-8; 260-264.

fossé racial très marqué qui séparait les 13 % de terres allouées au Noirs et le reste, réservé à une Afrique du Sud dite «blanche» et où dominaient 60 000 grosses exploitations agricoles qui recouvraient 70 % du territoire national»¹⁰³. Les mesures de réformes institutionnelles ont très tôt fait partie du processus de transition grâce à la Constitution provisoire. L'article 28 de celle-ci portait sur le droit de propriété, et les articles 121 à 123 sur la restitution des droits fonciers. Elles prévoyaient l'adoption d'une loi sur la restitution des terres ainsi que la mise en place d'une commission chargée de la restitution des droits fonciers.

La loi n° 22 de 1994 sur la restitution des droits fonciers fut adoptée par le nouveau Parlement; elle présentait «un ambitieux programme de réparation, de réconciliation et de reconstruction»¹⁰⁴. Cette loi reconnaissait le droit opposable des personnes dépossédées, de leurs descendants directs ainsi que des communautés à obtenir que leurs terres leurs soient restituées ou à toucher un dédommagement en cas de terre perdue pour des raisons de discrimination raciale (art. 2.1). Elle portait création d'une Commission de restitution des droits fonciers et d'une Cour des litiges fonciers. La première avait pour tâche de recevoir et d'instruire les plaintes, d'aider les parties à présenter leurs recours et de donner des avis à la Cour. La loi valait pour les recours déposés par des gens qui avaient perdu leurs terres entre le 19 juin 1913 et la date limite de recevabilité des plaintes.

La Commission a commencé ses travaux en 1995. Entre 1995 et 2005, elle a enregistré officiellement 79 696 recours, dont la plupart ont abouti. Toutefois, selon certaines estimations, ces recours ne représentent que quelque 10 % des recours fonciers qui auraient pu être légitimement déposés¹⁰⁵. La restitution a été comprise dans un sens très large, sous la forme d'une restitution du bien perdu si le propriétaire acceptait de le vendre

¹⁰³ Ruth Hall, «Reconciling the past, present and future: the parameters and practices of land restitution in South Africa», in *Land, Memory, Reconstruction, and Justice: Perspectives on Land Claims in South Africa*, C. Walker *et al.*, dir. publ. (Ohio University Press, 2010), p. 19.

¹⁰⁴ C. Walker *et al.*, dir. publ., *Land, Memory, Reconstruction and Justice: Perspectives on Land Claims in South Africa*, p. 1.

¹⁰⁵ Hall, «Reconciling the past», p. 23.

au prix proposé par l'État, ou encore sous la forme d'une autre terre, d'un dédommagement ou d'une combinaison des deux. Dans la pratique, c'est le dédommagement qui a prévalu. Le problème que pose le dédommagement, c'est qu'il va à l'encontre de l'objectif initial de la réforme et maintient le *statu quo*. En outre, le dédommagement est souvent peu élevé, et risque donc de ne pas améliorer sensiblement l'existence des victimes¹⁰⁶. La restitution des terres ne suffit pas pour aider les victimes à exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il faut d'autres moyens pour leur permettre de vivre correctement et d'accéder aux soins de santé et aux services sociaux. Des aménagements partiels ont été apportés au processus de restitution pour faire en sorte qu'il soit propice au développement¹⁰⁷.

La plupart des réformes mentionnées, telle que la restitution des terres, avaient été engagées avant que ne soit créée la Commission Vérité et réconciliation en décembre 1995 et elles se poursuivirent parallèlement aux activités de celle-ci. Néanmoins, la Commission Vérité et réconciliation s'est également intéressée à la réforme institutionnelle dans différents domaines, notamment aux droits économiques, sociaux et culturels et aux causes profondes des conflits. Si elle ne s'est pas penchée sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, elle a souligné «qu'il était essentiel que les droits socioéconomiques soient respectés pour que voie le jour et se maintienne une culture du respect des droits de l'homme», et elle a fait plusieurs recommandations pour contribuer à lutter contre la pauvreté et la discrimination. Elle a estimé que les entreprises et organismes financiers devaient prendre part à la reconstruction en mettant des ressources à la disposition des plus nécessiteux. Par exemple, elle a recommandé la création d'un impôt sur la fortune et d'un prélèvement ponctuel sur les revenus des sociétés et personnes; elle a proposé que les sociétés cotées à la Bourse de Johannesburg versent à titre de contribution un montant égal à 1% de leur capitalisation boursière, que soient exonérés d'impôts les terres

¹⁰⁶ Ibid., p. 33.

¹⁰⁷ Ruth Hall, «Land restitution in South Africa: rights, development, and the restrained State», *Canadian Journal of African Studies*, vol. 38, n° 3 (2004).

et autres biens cédés aux personnes victimes de discrimination, et que soit constitué un fonds de réconciliation géré par le monde des affaires pour venir en aide aux pauvres¹⁰⁸.

La Commission Vérité et réconciliation a aussi recommandé des mesures de formation en matière d'organisation des carrières et d'amélioration des compétences professionnelles pour les personnes défavorisées et a demandé qu'il soit mis fin au travail des enfants. En ce qui concerne les terres, elle a demandé que l'on procède à un audit de toutes les terres non mises en valeur ou peu mises en valeur pour envisager de les mettre à la disposition de paysans sans terre. Elle a aussi fait des recommandations dans le domaine du droit à la santé et à l'accès aux professionnels de la santé. Par exemple, elle a recommandé que toutes les réformes législatives en matière de santé se concentrent sur les soins de santé primaires, que la priorité soit accordée à la santé mentale, qui doit faire partie des soins de santé primaires, et que l'on fasse en sorte que les services psychiatriques soient accessibles à chacun. Elle a aussi demandé que l'on remédie aux disparités actuelles en matière de prestation de soins de santé. Enfin, elle a demandé que l'Afrique du Sud ratifie le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁹.

¹⁰⁸ «Truth and Reconciliation Commission Report», vol. 5, chap. 8, en particulier p. 308 et 318-320.

¹⁰⁹ Ibid., p. 313, 319, 321, 334-340 et 348.

CONCLUSIONS

La présente publication montre que les processus de justice transitionnelle portent de plus en plus sur les questions de droits économiques, sociaux et culturels, soit en tant qu'elles figurent parmi les causes fondamentales des conflits et répressions, soit sous l'angle de violations ayant eu lieu au cours d'un conflit. Néanmoins, il reste diverses difficultés à régler, en théorie comme en pratique.

La première difficulté est liée à la nécessité de hiérarchiser les violations à prendre en compte dans les processus de justice transitionnelle. Il est important de définir des critères qui puissent aider les parties prenantes à décider quand il convient d'inclure les violations des droits économiques, sociaux et culturels dans les processus de justice transitionnelle, et quelle est la meilleure façon de s'y prendre. Si la justice transitionnelle vise à réagir face à des atrocités massives, ou à des violations qui sont particulièrement caractéristiques des situations de conflit ou de répression, et s'il y a dans ce nombre des violations des droits économiques, sociaux et culturels, alors elle doit aussi s'occuper des violations de ces droits, ainsi que le montre l'exemple du Timor-Leste. Comme dans le cas des violations de droits civils et politiques, toutes les violations de droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas à être prises en compte, mais seulement celles qui ont été massives ou particulièrement pertinentes dans le cas à l'examen.

L'insuffisance des connaissances des parties prenantes de la justice transitionnelle quant aux droits économiques, sociaux et culturels et aux mécanismes de protection existants constitue une autre difficulté. Il est essentiel de faire connaître les obligations qui découlent de ces droits et de comprendre quels sont, au niveau des régions et du système des Nations Unies, les mécanismes qui permettent d'en renforcer la protection. Certains types de violations des droits économiques, sociaux et culturels sont plus susceptibles de relever des processus de justice transitionnelle: par exemple les violations commises par un État qui ne s'acquitte pas de son obligation de respecter les droits économiques, sociaux et culturels et de les protéger quand il est en mesure de le faire, les violations de l'interdiction de discrimination, ou le non-respect flagrant d'obligations fondamentales face à des détournements illégaux de ressources.

La capacité institutionnelle des différents mécanismes de justice transitionnelle pose aussi un problème. Tous sont à même dans une certaine mesure d'aborder les violations de droits économiques, sociaux et culturels et les causes fondamentales, mais ils se heurtent à différentes limites, qui vont de l'insuffisance des ressources humaines ou financières à la nature de leur mandat. Ces limites doivent être prises en compte.

On trouvera ci-après quelques-unes des leçons tirées des cas abordés dans la présente publication.

VÉRITÉ

Il semble qu'une des fonctions importantes des commissions de vérité soit de se pencher sur les causes profondes des conflits. S'il apparaît que les violations des droits économiques, sociaux et culturels ou la non-application manifeste de ces droits ont fait partie des causes fondamentales d'un conflit ou de la répression, ne pas les inscrire dans le mandat d'une commission de vérité peut aboutir à donner une présentation incomplète ou biaisée de la vérité historique sur laquelle les commissions de vérité ont précisément pour tâche de faire toute la lumière. Dans leur travail, les commissions de vérité dont il a été question dans la présente publication ont abordé différemment la prise en compte des questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Certaines se sont contentées de faire quelques références aux questions de droits économiques, sociaux et culturels pour donner un tableau plus global des causes d'un conflit ou d'une répression ainsi que des responsables – l'objectif étant peut-être de mieux élucider les violations des droits civils et politiques.

En revanche, l'étude des violations des droits économiques, sociaux et culturels en tant que telles est une chose plus nouvelle pour les commissions de vérité, et il y a donc moins d'exemples dont on puisse s'inspirer. En ce sens, les cas de la Commission Vérité, accueil et réconciliation au Timor-Leste et de la Commission Vérité et réconciliation en Sierra Leone méritent un examen plus attentif en ce qui concerne les droits économiques et sociaux, ainsi que celui de la Commission chargée de faire la lumière sur le passé en ce qui concerne les droits culturels au Guatemala. La Commission Vérité, accueil

et réconciliation au Timor-Leste et la Commission Vérité et réconciliation en Sierra Leone ont traité des droits économiques, sociaux et culturels en donnant un rang de priorité élevé aux violations les plus représentatives de préjudices systématiques: au Timor-Leste en matière de droits à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, en Sierra Leone en matière de droit à la propriété. En outre le cas de ce dernier pays montre que donner la priorité à certains droits et essayer de regrouper leurs violations en catégories particulières (pillage, destruction de biens, etc.) aide à déterminer des types de comportement et de violations généralisées. Peut-être parce qu'elles ont reconnu leurs limites institutionnelles, les commissions de vérité se sont montrées sélectives face aux violations des droits économiques, sociaux et culturels qu'elles ont étudiées. Ce sera peut-être une leçon à retenir lorsqu'il s'agira de définir le champ d'étude de futures commissions de vérité.

L'examen des causes profondes des violations des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des tâches confiées aux commissions de vérité a également attiré davantage l'attention sur les différents acteurs (étatiques ou pas) responsables des conflits ou des répressions ainsi que des atrocités qui ont eu lieu. En particulier, on s'est davantage intéressé au rôle d'acteurs non étatiques tels que les sociétés, comme ce fut le cas en Sierra Leone et au Timor-Leste, alors que, dans le cas du Pérou, ce sont surtout les agissements de guérilleros qui ont été au centre de l'attention.

JUSTICE

Les mécanismes judiciaires ne sont pas d'abord conçus pour faire la lumière sur les causes profondes des conflits mais pour examiner des cas spécifiques de violations des droits de l'homme (responsabilité d'États) ou des délits (responsabilité pénale de personnes). Ce faisant, ils peuvent, comme on le verra ci-après, être amenés à examiner des violations de droits économiques, sociaux et culturels.

Les tribunaux des droits de l'homme peuvent se prononcer dans les cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels s'ils ont la compétence en cette matière. On en trouve une illustration dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de la

Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine ou de la Cour constitutionnelle colombienne dans le domaine des violations massives des droits à la propriété et à la santé. De plus, des tribunaux pénaux (nationaux ou internationaux) peuvent être saisis en matière de violations de droits économiques, sociaux et culturels (ou de certains de leurs aspects) si ces violations constituent des délits. Par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que les violations de certains droits économiques, sociaux et culturels pouvaient être constitutives du crime contre l'humanité qu'est la persécution. Ce sont là des possibilités qu'il faut étudier plus avant pour pouvoir renforcer l'imputabilité en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels. Les crimes et délits économiques offrent aussi la possibilité d'aborder d'éventuelles violations des droits économiques, sociaux et culturels.

RÉPARATIONS

Même lorsque les réparations ont essentiellement concerné des violations des droits civils et politiques, il est intéressant de noter qu'elles ont notamment porté sur l'accès aux services et biens (santé, éducation, logement, etc.), permettant ainsi aux victimes d'exercer certains de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les réparations peuvent aider à exercer des droits économiques, sociaux et culturels, mais par réaction: elles répondent à une violation réelle d'une obligation internationale – il s'agit d'ordinaire d'un droit civil ou politique – et sont limitées dans le temps. D'où d'éventuelles tensions entre le droit à réparation dans le contexte de la justice transitionnelle et les obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels en jeu: étant d'un champ d'application limité, les réparations dans le contexte de la justice transitionnelle risquent de ne pas tenir compte de l'ensemble des obligations afférentes aux droits économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, les facteurs contextuels – tel que le niveau général d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et les ressources disponibles – doivent être pris en compte pour déterminer les dédommagements à apporter dans une situation donnée. En outre, il est peu probable que les réparations changent fondamentalement la situation structurelle de discrimination, de pauvreté ou d'insuffisance des services dans laquelle se trouvent la plupart des victimes, même si elles

peuvent effectivement déclencher d'importants changements, en particulier par des garanties de non-répétition des violations. Les réparations peuvent également servir à faire connaître les violations qui ont été perpétrées et les souffrances endurées par les victimes.

On constate dans certains des cas examinés ici qu'il n'y a pas de garanties de non-répétition appropriées visant les causes profondes et initiales du conflit. L'absence de garanties de non-répétition appropriées diminue fortement l'impact des réparations sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, cette lacune peut signifier l'absence d'une volonté politique de tirer parti des aspects les plus transformateurs des réparations.

RÉFORME INSTITUTIONNELLE

La réforme institutionnelle est un des domaines les moins étudiés de la justice transitionnelle, alors même qu'il est nécessaire d'instaurer un changement durable après un conflit ou des répressions. Si la réforme institutionnelle s'est en grande partie focalisée sur la réforme législative, la réforme des services de sécurité et les contrôles de sécurité, la présente publication a cependant apporté des exemples de réformes institutionnelles qui ont été lancées dans des États en transition et qui vont plus loin, abordant les causes profondes du conflit et les droits économiques, sociaux et culturels. Effectivement, ce sont de vastes réformes qui ont été envisagées en Afrique du Sud et au Népal pour lutter contre la pauvreté et la discrimination, ce qui a amené à reconnaître le caractère essentiel des droits économiques, sociaux et culturels. Il convient de noter qu'au Népal les mesures de réforme institutionnelle étaient inscrites dans l'Accord général de paix.

Les cas de l'Afrique du Sud et du Népal montrent dans quel sens différentes mesures de réforme institutionnelle peuvent être prises pour aboutir à des changements durables dans la société. Toutefois, ils nous rappellent aussi que la réforme institutionnelle est un processus de longue haleine: il se peut que les résultats n'apparaissent qu'à moyen terme ou à long terme et il faut une volonté politique et des ressources appropriées pour qu'elles puissent être menées à bonne fin. Il importe d'être conscient de ces contraintes; en effet, une réforme institutionnelle risque de ne pas apporter tout de suite un changement social sensible.

RECOMMANDATIONS

- Il faut sensibiliser les parties prenantes à l'importance de tenir compte, dans la justice transitionnelle, des violations des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la capacité de celle-ci de faire face à ces violations. Cependant, il ne faut pas surestimer sa capacité d'apporter des changements durables dans la société. Même si les mécanismes de justice transitionnelle s'occupent des causes profondes des violations des droits économiques, sociaux et culturels, leur contribution au changement social, tout importante qu'elle soit, restera modeste.
- Différentes méthodes peuvent être adoptées pour intégrer les droits économiques, sociaux et culturels dans la justice transitionnelle. Selon le contexte, on peut choisir d'aborder les violations des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des causes profondes du conflit, ou bien s'intéresser aux violations qui ont eu lieu pendant le conflit. On peut aussi considérer que les réparations peuvent comprendre la restitution ou la prestation de services ou de biens qui sont de manière générale des composantes des droits économiques, sociaux et culturels, comme l'accès à la santé et à des services de réadaptation, l'accès à l'éducation ou la restitution de logements. Pour que les droits économiques, sociaux et culturels puissent être intégrés dans la justice traditionnelle, il faut établir une liste des priorités - notamment prendre bien en compte la nature et l'ampleur des violations à inclure – et avoir des mandats, outils et compétences appropriés pour ce faire.
- Pour traiter globalement des causes profondes du conflit ou de la répression ainsi que des violations massives des droits économiques, sociaux et culturels, il faut envisager tout un ensemble de mécanismes de justice transitionnelle, notamment une réforme institutionnelle, et ne pas se contenter d'approches minimalistes, où seules les commissions de vérité ont un rôle à jouer.
- Pour pouvoir inclure plus efficacement les droits économiques, sociaux et culturels dans la justice transitionnelle, il faut que les parties prenantes aient une connaissance approfondie de ces droits, des obligations qui incombent aux États en la matière, ainsi que

des mécanismes régionaux et internationaux chargés de protéger ces droits. De même, les experts des droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux qui travaillent pour des organisations internationales et régionales, doivent améliorer leur connaissance de la justice transitionnelle pour que les deux parties prenantes puissent collaborer plus étroitement.

- Les mécanismes de la justice transitionnelle doivent prévoir de désigner des commissaires et/ou de nommer des agents compétents en matière de droits économiques, sociaux et culturels et dans d'autres disciplines.
- Il faut mener des recherches et des travaux plus approfondis en matière de justice transitionnelle et sur les causes profondes des violations des droits économiques, sociaux et culturels. La présente publication a certes apporté quelque lumière sur des points importants, mais elle n'a pas traité la question de façon exhaustive. Pour mieux combler ces lacunes, il est donc important de continuer à rassembler des données pertinentes et de procéder à des études sur:

- a) La mesure dans laquelle les mécanismes de justice transitionnelle sont à même d'aborder ces questions;
- b) La meilleure façon d'aborder le lien entre justice transitionnelle, droits économiques, sociaux et culturels et causes profondes;
- c) Les critères à appliquer pour inclure les droits économiques, sociaux et culturels dans la justice transitionnelle;
- d) Les obstacles et difficultés à vaincre pour parvenir à bien intégrer ces dimensions;
- e) Une enquête plus précise sur la façon dont les violations de droits spécifiques (droit à la nourriture, droit à la santé, droit à l'éducation, droit au logement, droits culturels, par exemple) peuvent être abordées dans le cadre de la justice transitionnelle;
- f) La participation d'acteurs non étatiques aux violations des droits économiques, sociaux et culturels.

